



PREFECTURE DU MORBIHAN

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**N° 2007 – 07**

**2<sup>ème</sup> quinzaine de Mars 2007**

# Recueil des Actes Administratifs n° 2007-07

## de la 2ème quinzaine de Mars

### Sommaire

## 1 Préfecture ..... 5

### 1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques..... 5

- 07-03-15-004-Arrêté préfectoral autorisant M. le Président de l'association diocésaine de Vannes à accepter le legs universel qui lui a été consenti par M. Joseph KERGOSIEN ..... 5
- 07-03-15-012-Arrêté préfectoral délivrant une licence d'agent de voyages à la Sarl S.A.Y.A. "Ailleurs et Autrement" Travel sise 16 rue du Four Mollet à AURAY ..... 5
- 07-03-15-013-Arrêté Préfectoral portant modification de l'arrêté de composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique ..... 6
- 07-03-23-001-Arrêté préfectoral autorisant M. le président de l'association diocésaine de Vannes à accepter le legs universel qui lui a été consenti par M. Alexis HALLIER ..... 7

### 1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières ..... 8

- 07-03-08-011-Arrêté interpréfectoral fixant le périmètre du SAGE du bassin du Scorff ..... 8
- 07-03-19-003-Arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC du Centre sur le territoire de la commune de QUESTEMBERG ..... 9
- 07-03-19-001-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur les terrains privés nécessaires à l'étude d'un carrefour giratoire à l'intersection des RD 199-324 et VC n°2 sur le territoire de la commune de SARZEAU ..... 10
- 07-03-19-004-Arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires au projet de désenclavement d'Inzinzac-Lochrist -RD145 sur les communes de CAUDAN, HENNEBONT et INZINZAC LOCHRIST ..... 11
- 07-03-22-001-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des terrains privés nécessaires à l'étude du contournement du "Vieux Bourg" sur le territoire de la commune de TAUPONT ..... 16
- 07-03-27-007-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition de l'immeuble cadastré AC 69, en état d'abandon manifeste sur le territoire de la commune de CLEGUER ..... 17

### 1.3 Secrétariat général ..... 18

- 07-02-28-004-Courrier préfectoral portant désignation de Mme Françoise PERRIN, chef du pôle juridique à la préfecture du Morbihan, responsable de l'accès aux documents administratifs (CADA) ..... 18

## 2 Direction départementale de l'équipement ..... 18

### 2.1 Risques et Sécurité routière ..... 18

- 07-03-08-012-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie communes de PLUMERGAT et PLUNERET ..... 18
- 07-03-13-009-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie commune de LA CHAPELLE GACELINE ..... 19
- 07-03-14-003-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie commune de PLUVIGNER ..... 21
- 07-03-14-004-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie commune de PLUVIGNER ..... 22
- 07-03-14-007-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie commune de MONTERBLANC ..... 23
- 07-03-14-005-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie commune de PLUVIGNER ..... 24
- 07-03-14-006-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie commune de PLUVIGNER ..... 25
- 07-03-15-007-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie commune de CRUGUEL ..... 26
- 07-03-15-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMERGAT ..... 28
- 07-03-15-009-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie commune de PLESCOP ..... 29
- 07-03-15-008-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie commune de BRECH ..... 30
- 07-03-15-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGOELAN ..... 31
- 07-03-16-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MARZAN ..... 33
- 07-03-16-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANESTER ..... 34

07-03-16-006-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie commune de KERVIGNAC .....	36
07-03-16-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT CARADEC TREGOMEL .....	37
07-03-16-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune du BONO .....	38
07-03-19-009-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie commune de LANDEVANT .....	39
07-03-19-010-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie commune de GUEHENNO .....	40
07-03-19-013-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUVIGNER .....	41
07-03-19-012-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MESLAN .....	42
07-03-19-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SARZEAU .....	44
07-03-19-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SARZEAU .....	45
07-03-19-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BADEN .....	46
07-03-19-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELIN .....	47
07-03-19-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BADEN .....	48
07-03-20-011-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie commune de LANDEVANT .....	49
07-03-20-012-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie commune de LANDEVANT .....	50
07-03-20-014-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie commune de BUBRY .....	51
07-03-20-016-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie commune de REGUINY .....	53
07-03-20-020-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PERSQUEN et LOCMALO .....	54
07-03-20-019-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAUZON .....	55
07-03-20-018-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de COLPO .....	57
07-03-20-017-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT BARTHELEMY .....	58
07-03-20-010-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie commune de LANVENEGEN .....	59
07-03-20-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CLEGUEREC .....	60
07-03-20-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MERLEVENEZ .....	61
07-03-20-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BADEN .....	63
07-03-20-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique commune de BELZ .....	64
07-03-20-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOEMEUR .....	65
07-03-20-015-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie commune de BELZ .....	66
07-03-20-013-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie commune de SENE .....	67
07-03-21-007-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie commune de L'ILE AUX MOINES .....	68
07-03-21-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de FEREL - CAMOEL .....	69
07-03-21-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LIMERZEL .....	71
07-03-21-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SARZEAU .....	72
07-03-21-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SARZEAU .....	73
07-03-21-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA TRINITE SUR MER .....	74
07-03-21-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SENE .....	75
07-03-21-009-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie commune de BAUD .....	76
07-03-21-010-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie commune de LANESTER .....	77
07-03-21-008-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie commune de LANDEVANT .....	78
07-03-22-004-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie commune de SAINT PIERRE QUIBERON .....	79

07-03-22-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUEHENNO.....	80
07-03-22-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de KERVIGNAC.....	81
07-03-22-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOEMEL.....	82
07-03-23-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT BARTHELEMY.....	84
07-03-23-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT PIERRE QUIBERON.....	85
07-03-27-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CLEGUEREC.....	86
07-03-27-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune du SOURN.....	87
07-03-27-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de LAUZACH, AMBON et MUZILLAC.....	88
07-03-28-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUHINEC.....	90
07-03-29-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PEILLAC.....	91

### **3 Trésorerie générale ..... 92**

07-03-27-001-Liste des délégations générales de signature des postes comptables du Trésor public du Morbihan.....	92
---	----

### **4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales 95**

#### **4.1 Offre de soins..... 95**

06-10-15-001-Arrêté de monsieur le directeur par intérim de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2006 du centre hospitalier "Alphonse Guérin" de Ploërmel.....	95
06-11-22-006-Arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du 3ème trimestre 2006 du centre hospitalier de Ploërmel.....	96
06-12-19-025-Arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre hospitalier "Alphonse Guérin" de Ploërmel.....	97
06-12-20-005-Arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre hospitalier "Alphonse Guérin" de Ploërmel.....	98

#### **4.2 Pôle Social..... 99**

07-03-20-004-Arrêté préfectoral portant changement de gestionnaire de l'établissement et service d'aide par le travail "St Yves" à Plouray.....	99
07-03-22-006-Arrêté de création d'un SSIAD que l'île de Groix d'une capacité de 10 places pour personnes âgées.....	100
07-03-22-007-Arrêté autorisant la transformation de la maison de retraite "Résidence Plaisance" de 38 places de Saint Avé en maison de retraite pour personnes âgées dépendantes tarifée EHPAD.....	101
07-03-22-008-Arrêté rejetant la création d'une maison de retraite tarifée EHPAD de 64 places à Saint Philibert.....	101
07-03-22-009-Arrêté autorisant la restructuration du dispositif d'accueil collectif et l'extension de 54 à 80 places d'hébergement permanent du foyer logement tarifé EHPAD de THEIX.....	102
07-03-22-010-Arrêté autorisant la transformation du dispositif d'accueil collectif du CCAS de Lorient par la construction d'une maison de retraite tarifée EHPAD.....	103

### **5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt..... 104**

#### **5.1 Environnement..... 104**

07-03-02-002-Arrêté portant création du lotissement "le Praden" à NOYALO.....	104
---	-----

### **6 Direction départementale des services vétérinaires ..... 106**

#### **6.1 Service Santé et Protection Animale..... 106**

07-03-26-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56589 au docteur Hourcq Pascal pour le département du Morbihan.....	106
07-03-27-002-Arrêté préfectoral abrogeant le mandat sanitaire n° 30 du Docteur Genuit Jean-Pierre pour le département du Morbihan.....	107

#### **6.2 Service Sécurité sanitaire des aliments..... 108**

07-03-16-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement CHALM Yvonnick à SARZEAU (n° agrément 56-240-004).....	108
--	-----

## **7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ..... 109**

### **7.1 Développement activités ..... 109**

07-03-21-011-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de SERENT.....	109
07-03-23-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de SURZUR .....	109
07-03-23-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de SAINT PHILIBERT.....	110
07-03-23-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de LA TRINITE SUR MER.....	111
07-03-23-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de BELZ .....	112
07-03-23-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de NEUILLAC.....	113
07-03-23-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de LOCMARIAQUER .....	113

## **8 Direction départementale de la jeunesse et des sports..... 114**

07-03-15-010-Arrêté portant agrément de l'association "Pupilles Etudiants pour la ville" (LORIENT) .....	114
07-03-15-011-Arrêté portant agrément de l'association "Aeroclub de Brocéliande" (LOYAT).....	115

## **9 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales ... 116**

06-11-23-009-Arrêté préfectoral modificatif n°1 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Morbihan.....	116
06-12-13-014-Arrêté préfectoral modifiant la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne.....	117

## **10 Centre Hospitalier de Bretagne Sud ..... 117**

07-03-29-002-Avis de recrutement sans concours d'un standardiste.....	117
---	-----

## **11 Centre Hospitalier Charcot de Caudan ..... 118**

07-03-29-001-Arrêtés portant délégation de signature à Mme BRIEND, M. MIGAUD, Mme LE GAL, M. BLANCHARD, M. MORVAN, Mme COLLIN, Mme HUBERT, M. TREVIDIC.....	118
---	-----

## **12 Mutualité Sociale Agricole ..... 123**

07-03-19-002-Décision relative aux échanges entre la MSA et le CNASEA dans le cadre de la mise en oeuvre des contrats d'avenir et des contrats d'insertion - RMA.....	123
---	-----

## **13 Caisse d'Assurance Maladie..... 124**

07-03-20-002-Règlement intérieur de la commission des pénalités - Constitution en application de l'article L 162.1.14 du Code de la Sécurité Sociale .....	124
07-03-20-003-Règlement intérieur "formation médecins" de la commission des pénalités concernant la procédure de mise sous accord préalable (art. L 162-1-15 du Code de la Sécurité Sociale) .....	128

## **14 Services divers ..... 129**

07-03-27-003-PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST - SGAP OUEST - Arrêté donnant délégation de signature à M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la zone de défense Ouest .....	129
07-03-29-004-MAISON DE RETRAITE DE FEREL - Concours externe sur titres de trois ouvriers professionnels spécialisés.....	134

# 1 Préfecture

## 1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

### **07-03-15-004-Arrêté préfectoral autorisant M. le Président de l'association diocésaine de Vannes à accepter le legs universel qui lui a été consenti par M. Joseph KERGOSIEN**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu L'article 910 du code civil ;

Vu La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu L'article 2 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994 et le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 ;

Vu L'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations, et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu Les instructions ministérielles en date du 23 juin 2006 ;

Vu Le testament olographe en date du 3 février 1988 de M. Joseph KERGOSIEN, né le 29 septembre 1921 à 56400 PLUNERET, demeurant en son vivant au 1 rue Louis le Bail à 56320 PRIZIAC, décédé le 11 août 2006 à 56400 PLUMERGAT, qui a consenti un legs universel en faveur de l'association diocésaine de Vannes, dont le siège social est situé au petit Tohannic – B.P n° 3 - à 56001 VANNES CEDEX, et portant sur un actif net de succession de 15.439,78 euros ;

Vu L'acte constatant le décès du testateur en date du 25 octobre 2006;

Vu En date du 12 janvier 2007, l'extrait du cahier des délibérations de l'association diocésaine de Vannes acceptant le présent legs, consenti par le défunt, aux conditions ci-dessus visées ;

Vu Les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 1<sup>er</sup> février 1896 modifié par le décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994 ;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : M. le Président de l'association diocésaine de VANNES, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, dont le siège social est situé au petit Tohannic - B.P n° 3 à 56001 VANNES CEDEX, est autorisé à accepter, aux clauses et conditions énoncées, suivant testament olographe susvisé, le legs universel, qui lui a été consenti, par M. Joseph KERGOSIEN, né le 29 septembre 1921 à 56400 PLUNERET, demeurant en son vivant au 1 rue Louis Le Bail à 56320 PRIZIAC, décédé le 11 août 2006 à 56400 PLUMERGAT, et portant sur un actif net de succession de quinze mille quatre cent trente neuf euros et soixante dix huit centimes (15.439, 78euros).

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 mars 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet, Le secrétaire Général  
Yves HUSSON

### **07-03-15-012-Arrêté préfectoral délivrant une licence d'agent de voyages à la Sarl S.A.Y.A. "Ailleurs et Autrement" Travel sise 16 rue du Four Mollet à AURAY**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1<sup>er</sup> - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière ;

Vu la demande de licence d'agent de voyages présentée par Mme Sarah LE GUEN, gérante de la Sarl "S.A.Y.A.", AILLEURS et AUTREMENT TRAVEL (A & A TRAVEL) sise 16, rue du Four Mollet à AURAY ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 2 mars 2007 ;

Considérant que Mme Sarah LE GUEN a fourni le 13 mars 2007 tous les documents nécessaires à la recevabilité du dossier, notamment l'extrait K. Bis et les attestations d'assurance responsabilité civile professionnelle et de garantie financière obligatoires ;

Sur la proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La licence d'agent de voyages n° LI.056.07.0001 est délivrée à la Sarl "S.A.Y.A.", AILLEURS et AUTREMENT TRAVEL (A & A TRAVEL) représentée par sa gérante Mme Sarah LE GUEN.  
Siège Social et lieu d'exploitation : 16, rue du Four Mollet à AURAY

Article 2 : La garantie financière est apportée par l'A.P.S. (Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme) 15 avenue Carnot 75017 PARIS

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société AXA France IARD 26, rue Drouot à Paris, représentée par le courtier "Assurtis", Cabinet HERVE 38 avenue Foch à AURAY.

Article 4 : Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette licence, de même que toute augmentation importante et exceptionnelle du volume d'affaires de l'agence devra m'être communiqué dans les plus brefs délais (*articles R.212-17(alinéa 2) et R.212-31(alinéa 4) du Code du Tourisme*).

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à M. Le Ministre délégué au tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 15 mars 2007

pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## 07-03-15-013-Arrêté Préfectoral portant modification de l'arrêté de composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code du Tourisme, notamment le Livre I<sup>er</sup>, Titre II, Chapitre II, Section 2, Sous-section 2, relatif à la composition et aux attributions de la Commission Départementale de l'Action Touristique ;

Vu le Code du Commerce, en particulier le 7° du I de l'article L. 752-1, relatif notamment à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains établissements hôteliers ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2006 modifié, fixant la composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique ;

Vu les courriers des organismes proposant le remplacement de certains membres de la commission et des changements d'adresse des membres désignés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2006 (pages 5, 8, 10 et 11), est modifié comme suit :

TITRE I : 1<sup>ère</sup> FORMATION compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation pour la délivrance des autorisations administratives prévues par les dispositions législatives des titres I<sup>er</sup>, II et III du LIVRE III ainsi que pour les demandes d'autorisations d'exploitation commerciale d'établissements hôteliers prévues au 7° du I de l'article L.752-1 du Code de Commerce :

### 2°) – Membres représentant les professionnels du tourisme :

❖ Représentant les entreprises de remise et de tourisme :

**Titulaire**  
Monsieur Martial TOUSSAINT  
Vice-Président du C.S.N.E.R.T.  
Ets Martial Toussaint  
2, avenue de la Porte de Saint Cloud  
75016 PARIS

**Suppléant**  
Monsieur Dominique LESAFFRE  
C.S.N.E.R.T.  
Chambre Syndicale Nationale des Entreprises  
de Remise et de Tourisme  
15 Avenue Carnot - 75017 PARIS

TITRE II : 2<sup>ème</sup> FORMATION compétente en matière de délivrance d'autorisations administratives pour la commercialisation des prestations touristiques prévues par les dispositions législatives des titres I<sup>er</sup>, II et III du LIVRE II ainsi que des demandes de licences prévues par les dispositions législatives du titre I<sup>er</sup> du Livre II du Code du Tourisme :

**2°) – Membres représentant les professionnels du tourisme :**

❖ Représentant les associations de tourisme agréées au sens des dispositions législatives du titre I<sup>er</sup> du Livre II :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Monsieur Pierre-Yves LE RUYET Association "Loisirs et Tourisme" 51, P. Cité Président S. Allendé - 12, rue Colbert - 56100 LORIENT	NEANT
Monsieur Samuel ARS Directeur de l'Association "Voyages et Loisirs Coopératifs de Bretagne" 1, rue Edouard Beauvais - 56100 LORIENT	Mme Chantal LE RAY – LE ROY Association Diocésaine de Vannes Evêché - Le Petit Tohannic - B.P. 3 56001 VANNES cedex

❖ Représentant les organismes de garantie financière dont un représentant de l'Association Professionnelle de Solidarité du tourisme :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Madame Eliane MACE A.P.S. - CELTIC Voyages 6,avenue du Faouëdic - 56109 LORIENT Cedex	Monsieur Gérard LERAY A.P.S. La Croix Macé - 35580 GOVEN
Monsieur Philippe RICHARD Président du Comité Départemental de la Fédération Bancaire Française - Société Générale 25 rue Thiers - BP 26 56001 VANNES Cedex	Monsieur Yannick CADIOU Vice-Président du Comité Départemental de la Fédération Bancaire Française - Crédit Mutuel de Bretagne 2 rue Charles Manac'h - 56000 VANNES

❖ Représentant les transporteurs ferroviaires :

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Madame Sophie SEGUINEAU Dirigeante de l'Unité Voyageurs Etablissement S.N.C.F. Bretagne Sud Rue Edouard Beauvais - 56100 LORIENT	NEANT

❖ Représentant les entreprises de remise et de tourisme :

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Monsieur Martial TOUSSAINT Vice-Président du C.S.N.E.R.T. Ets Martial Toussaint 2, avenue de la Porte de Saint Cloud - 75016 PARIS	Monsieur Dominique LESAFFRE C.S.N.E.R.T. (Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme) 15, Avenue Carnot - 75017 PARIS

**le reste sans changement**

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au Délégué Régional au Tourisme, au Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ainsi qu'à chacun des membres nommés.

Vannes, le 15 mars 2007

pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

**07-03-23-001-Arrêté préfectoral autorisant M. le président de l'association diocésaine de Vannes à accepter le legs universel qui lui a été consenti par M. Alexis HALLIER**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu L'article 910 du code civil ;

Vu La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu L'article 2 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994 et le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 ;

Vu L'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations, et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu Les instructions ministérielles en date du 23 juin 2006 ;



Vu Le testament olographe en date du 22 octobre 2002, de M. l'abbé Alexis HALLIER, ecclésiastique, né le 25 janvier 1922 à 56350 SAINT-VINCENT-SUR-OUST, demeurant en son vivant à la maison Saint-Joachim à 56400 PLUMERGAT, décédé le 14 octobre 2006 à 56400 AURAY, qui a consenti un legs universel en faveur de l'association diocésaine de Vannes, dont le siège social est situé au petit Tohannic – B.P n° 3 - à 56001 VANNES CEDEX, et portant sur un actif net de succession de 5.357,63euros ;

Vu L'acte constatant le décès du testateur en date du 1<sup>er</sup> décembre 2006 ;

Vu En date du 9 février 2007 l'extrait du cahier des délibérations de l'association diocésaine de Vannes acceptant le présent legs, consenti par le défunt, aux conditions ci-dessus visées ;

Vu Les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 1<sup>er</sup> février 1896 modifié par le décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994 ;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan.;

#### ARRETE

Article 1er : M. le Président de l'association diocésaine de VANNES, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, dont le siège social est situé au petit Tohannic - B.P n° 3 à 56001 VANNES CEDEX, est autorisé à accepter, aux clauses et conditions énoncées, suivant testament olographe susvisé le legs universel qui lui a été consenti par M. l'abbé Alexis HALLIER, né le 25 janvier 1922 à 56350 SAINT-VINCENT-SUR-OUST, demeurant en son vivant à la maison Saint-Joachim à 56400 PLUMERGAT, décédé le 14 octobre 2006 à 56400 AURAY, et portant sur un actif net de succession de cinq mille trois cent cinquante sept euros et soixante trois centimes (5.357, 63euros).

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 mars 2007  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, Le secrétaire Général  
YVES HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

## ***1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières***

### **07-03-08-011-Arrêté interpréfectoral fixant le périmètre du SAGE du bassin du Scorff**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son livre II, titre Ier, articles L212.1 et suivants ;

VU le décret n° 92.1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi du 3 janvier 1992 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU les avis favorables du Conseil Régional de Bretagne ;

VU les avis favorables des Conseils Généraux des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan ;

VU l'avis des communes concernées ;

VU l'avis favorable du Comité de Bassin Loire-Bretagne du 1 décembre 2006 ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan, des Côtes d'Armor et du Finistère ;

#### ARRETEMENT

Article 1<sup>er</sup> : Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Scorff est arrêté conformément au plan joint en annexe 1.

La liste des communes dont le territoire est concerné, en totalité ou en partie par le périmètre, est jointe en annexe 2.

Article 2 : Le Préfet du Morbihan est chargé de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration du SAGE du bassin du Scorff.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées et mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chacun des départements intéressés.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des préfectures du Morbihan, des Côtes d'Armor et du Finistère, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des Préfectures du Morbihan, des Côtes d'Armor et du Finistère.

Le 8 mars 2007

Le Préfet du Morbihan  
Laurent CAYREL

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Philippe REY

Le Préfet du Finistère  
Gonthier FRIEDERICI

## **07-03-19-003-Arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC du Centre sur le territoire de la commune de QUESTEMBERG**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2005 prescrivant une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2006 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC du Centre sur le territoire de la commune de QUESTEMBERG ;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet en cause ;

Vu la liste des propriétaires ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet d'une insertion dans un journal du département, avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie du 7 novembre au 23 novembre 2005 inclus ;

Vu les accusés de réception de la notification individuelle aux propriétaires de l'avis de dépôt du dossier parcellaire à la mairie ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur.

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

### ARRÊTE

Article 1er : sont déclarés cessibles au profit de la Commune de Questembert les terrains désignés ci-après sis sur le territoire de la commune de QUESTEMBERG :

Nom, prénoms, profession date et lieu de naissance, nom du conjoint, domicile	Désignation cadastrale		Nature du bien cessible	Superficie à acquérir (m <sup>2</sup> ou ca)
	Section et n° de plan	Lieu-dit		
Propriétaires : - Mme JEGO Odette Anne Marie Joseph retraitée, née à Sérent (56) le 7 juillet 1921, épouse de M. LOUIS André, demeurant 35, rue du Calvaire 56230 QUESTEMBERG. - Mme LOUIS Evelyne Anne Marie, comptable, née le 2 juin 1957 à Vannes (56), divorcée de M. DENIS Armel, demeurant 33 rue du Calvaire 56230 QUESTEMBERG.	AH 425 (issue de AH 130)	Rue du Calvaire	Terrain	666
Propriétaire : - Mme LOUIS Evelyne Anne Marie, comptable, née le 2 juin 1957 à Vannes (56), divorcée de M. DENIS Armel, demeurant 33 rue du Calvaire 56230 QUESTEMBERG.	AH 427 (issue de AH 131)	Rue du Calvaire	Terrain	815

Propriétaires : - M. DANET Pierre Yvon Ferdinand Marie, enseignant, né le 15 mars 1961 à Malansac (56) Et son épouse : - LAUTROU Nelly Jacqueline Rose Bernadette, enseignante, née le 2 juin 1966 à Saint Nazaire (44) Demeurant ensemble 31, rue du Calvaire 56230 QUESTEMBERT.	AH429 (issue de AH 132)	Rue du Calvaire	Terrain	868
Propriétaires - M. PORCHY Roger Léon André., retraité, né le 30 novembre 1927 à Paris 11ème (75), Et son épouse : - PATIER Yvonne Virginie Anne Marie, retraitée, née le 17 juin 1928 à Limerzel (56) Demeurant ensemble 29, rue du Calvaire 56230 QUESTEMBERT.	AH 161  AH 431 (issue de AH 372)  AH 433 (issue de AH 163)	Rue du Calvaire  Rue du Calvaire  Rue du Calvaire	Terrain  Terrain  Terrain	1200  78  196
Propriétaire : - M. LOUIS Gilbert Pierre Marie, retraité, né le 13 mars 1934 à Paris 14 <sup>ème</sup> (75), divorcé TOFFOLET Emma, demeurant 83, rue Faubourg Saint Gilles 17700 SURGERES.	AH 434 (issue de AH 296)	Rue du Calvaire	Terrain	2819
Propriétaire : - Mme MOINARD Myriam Thérèse Gabrielle, retraitée, née le 25 mars 1930 à Questembert (56), épouse de M. RENE Michel, demeurant 1 avenue des Genêts 56230 QUESTEMBERT.	AH 302	Rue du Calvaire	Terrain	4234

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le maire de QUESTEMBERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 mars 2007

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Signé Yves HUSSON

## **07-03-19-001-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur les terrains privés nécessaires à l'étude d'un carrefour giratoire à l'intersection des RD 199-324 et VC n°2 sur le territoire de la commune de SARZEAU**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892;

Vu la demande en date du 8 mars 2007 de M. le Président du Conseil général du Morbihan concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude d'un carrefour giratoire à l'intersection des RD 199-324 et VC n°2 sur le territoire de la commune de SARZEAU ;

Vu les plans annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

### ARRÊTE

Article 1er - Les Agents des Services Techniques Départementaux ou ceux agissant sous leur autorité (géomètres privés et agents des laboratoires départementaux ou régionaux de l'Équipement, ainsi que les agents travaillant sous l'autorité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles...) sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de SARZEAU, à pénétrer sur les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude d'un carrefour giratoire à l'intersection des RD 199-324 et VC n°2.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - M. le maire de SARZEAU prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du Conseil Général, M. le maire de SARZEAU, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 mars 2007

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **07-03-19-004-Arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires au projet de désenclavement d'Inzinac-Lochrist -RD145 sur les communes de CAUDAN, HENNEBONT et INZINZAC LOCHRIST**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 1997 déclarant d'utilité publique le projet de désenclavement d'Inzinac-Lochrist (RD 145) sur le territoire des communes d'Hennebont, de Caudan et d'Inzinac-Lochrist ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Rennes en date du 27 septembre 2001, notifié le 10 octobre 2001, annulant l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 3 octobre 1997 ;

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de Nantes du 8 avril 2004, notifié le 17 mai 2004, annulant le jugement du tribunal administratif de Rennes du 27 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2004 prorogeant jusqu'au 3 octobre 2007 les effets de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 3 octobre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2000 prescrivant une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir sur le territoire des communes d'Hennebont, de Caudan et d'Inzinac-Lochrist ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet en cause ;

Vu la liste des propriétaires ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet d'une insertion dans un journal du département, avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairies d'Hennebont, de Caudan et d'Inzinac-Lochrist du 28 août au 15 septembre 2000 inclus ;

Vu les accusés de réception de la notification individuelle aux propriétaires de l'avis de dépôt du dossier parcellaire en mairie ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1er : sont déclarés cessibles au profit du Département du Morbihan, les terrains désignés ci-après sis sur le territoire des communes de CAUDAN, HENNEBONT, INZINZAC-LOCHRIST

Commune d'HENNEBONT

Nom, prénoms, Date et lieu de naissance nom du conjoint, domicile	Désignation cadastrale			nature du bien cessible	Superficie à acquérir (en m <sup>2</sup> ou ca)
	n° de plan	Section	Lieu-dit		
<p>- Mme PENHOÛËT Bernadette Hélène Eugénie, née le 3 novembre 1945 à Cléguer (56), épouse de M. LE SAUCE Théophile Mathurin Marie, demeurant Kergomo HENNEBONT (56700)</p> <p>- M. PENHOÛËT Jean François René Marie, né le 31 janvier 1948 à Cléguer (56), célibataire majeur, demeurant Kergomo HENNEBONT (56700)</p> <p>- Mme PENHOÛËT Brigitte Marie Annick, née le 12 juin 1954 à Hennebont (56), épouse de M. COUTELY Michel René, demeurant Kergomo HENNEBONT (56700)</p> <p>- M. HUON Hubert Jean François Marie, né le 6 juin 1936 à Douarnenez (29), veuf de Mme BLANC Michelle Marie-Thérèse, demeurant Kergoff DOUARNENEZ (29100)</p> <p>- M. HUON François Jean Joseph Hubert, né le 24 octobre 1953 à Quimperlé (29), époux de Mme DEBRIE Ghislaine Brigitte, demeurant Boulevard St-Jean QUIMPERLE (29130)</p>	11          12 a	BK 285 (issue de la BK 75)          BK 281 (issue de BK 209)	Le Toul Douar          Le Toul Douar	Terre          Terre	15          8 686
<p>- M. LE SOURD Gérard Paul Jacques, né le 12 janvier 1934 à Paris 9<sup>e</sup> (75), époux de Mme BLANCHAUD Elisabeth Marie, demeurant 1, Le Chateloi HERISSON (03190)</p> <p>- Mme LE SOURD Marie Hélène Jacqueline Colette, née le 4 février 1935 à Paris 9<sup>e</sup> (75), célibataire majeure, demeurant 7, rue Geoffroy l'Angevin PARIS (75004)</p> <p>- Mme LE SOURD Christine Jeanne Marie-France, née le 14 octobre 1941 à Paris 15<sup>e</sup> (75), épouse de M. PIERSON Jean Marie André, demeurant Lot Cabanes-Gapeau rue Goëlands HYERES (83400).</p> <p>Héritiers de M. LE SOURD Philippe George Antoine, né le 17 février 1929 à Paris (XIV), décédé le 9 janvier 2006 :</p> <p>- Mme TEMAURI Bernadette-Thérèse, née le 20 juillet 1937 à Haapiti (Polynésie Française), veuve de M. LE SOURD Philippe George Antoine, demeurant à MOOREA B.P. 1533 PAPETOAI (98729)</p> <p>- M. LE SOURD Rautea Sébastien Philippe, né le 9 janvier 1972 à Papeete (Polynésie Française), célibataire majeur, demeurant à FAAA, PURAI et actuellement à HAWAII</p>	13	BK 306 (issue de BK 211)	Le Toul Douar	Terre	5 141
<p>- Mme de GAIL Odile Marie Josèphe, née le 15 mars 1951 à Hennebont (56), épouse de M. de QUENGO de TONQUEDEC Dominique Marie Michel, demeurant Kerlégan HENNEBONT (56700)</p>	22 a          22 b	BK 299 (issue de la BK 194)          BK 259 (issue de la BK 194)	Kerlégan          Kerlégan	Terre          Terre	194          2 305
<p>- Melle de GAIL Marie Thérèse Anne Yvonne Catherine, née 13 mars 1943 à Vannes (56), célibataire majeure, demeurant 109 Linton Street WOODSTOCK Ga 30188 USA</p> <p>- M. de GAIL Olivier Marie Gabriel, né le 8 février 1956 à</p>	23	BK 257 (issue de la BK 151)	Kerlégan	Bois	5 769

Hennebont (56), époux de Mme LA FONTA Claire Marie Antoinette Maurina, demeurant 35, rue Gabriel Péri SAINT-CYR-L'ECOLE (78210)	28	BK 249 (issue de la BK 44)	Kerlégan	Lande	154
- Mme LE DÉVENTEC Monique Louise, née le 27 novembre 1935 à Hennebont (56), épouse de M LE CORRE Claude, demeurant 11, rue Pierre Sénard LANESTER (56600) - Mme LE DEVENTEC Suzanne, née le 22 mai 1939 à LANESTER (56), épouse de M. FEURMOUR Georges Marie, demeurant 29, Avenue Kesler Devillers LANESTER (56600)	40	BN 395 (issue de la BN 232)	Kerroch	Terre	60
Héritiers de M. LE NINIVIN Jean Louis né le 22 juillet 1921 à Hennebont (56), décédé le 20 octobre 2003 à Lorient : - Mme LE NINIVIN Josiane Marie Joséphine, née le 18 mars 1945 à Languidic, épouse de M. PIERRE Gérard Jean Marie, demeurant 70, rue Raymond Guillemot LANESTER (56600) - M. LE NINIVIN Bernard Jean-Paul, né le 9 août 1946 à Hennebont (56), époux de Mme LE DORTZ Pascaline Henriette, demeurant Branbouet LANGUIDIC (56440) - M. LE NINIVIN Jacky Alexandre, né le 19 mars 1950 à Caudan (56), époux de Madame LE VOUÉDEC Marie Odile, demeurant Mané Braz CAUDAN (56850) - M. LE NINIVIN Jean Pierre Marie, né le 10 août 1951 à Hennebont (56), époux de Mme ROUSSEL Marie-Hélène Marcelle Carmen, demeurant Camping des Hortensias FOUESNANT (29170) - M. LE NINIVIN Yannick Jean Paul, né le 22 avril 1953 à Caudan (56), divorcé de Mme KERNEN Marie-Paule, demeurant HLM Locunel- Bâtiment 3 LANESTER (56600) - M. LE NINIVIN Michel, né le 3 mars 1954 à Hennebont (56), époux en secondes noces de Mme CAUCHARD Véronique Andrée Pierrette Jacqueline, demeurant Allée des Ecurueils CLEGUER (56620) - Mme LE NINIVIN Isabelle Maryvonne, née le 21 mars 1955 à Caudan (56), épouse de M. GUEGAN Roger Alexandre Marie, demeurant Bel Air LANESTER(56600) - M. LE NINIVIN Patrice Philippe, né le 27 juillet 1960 à Hennebont (56), époux de Mme VALENTI Fabienne Marie Monique Mauricette, demeurant Kerdronguis CAUDAN (56850)	41	BN 393 (issue de la BN 233)	Kerroch	Terre	638
- Mme LE GUEN Jeanne, née le 6 janvier 1922 à Hennebont (56), épouse de M. JAGOUREL Pierre Louis Marie, demeurant Saint-Coner CAUDAN (56850)	54	BN 380 (issue de la BN 14)	Kerroch	Terre	2 256
- M. HUET Jean-Luc Marie, né le 6 mars 1960 à Hennebont (56), divorcé de Mme GILAIN Marie-Laure Gisèle Edith, demeurant Chateauneuf HENNEBONT (56700)	60	BO 419 (issue de la BO 278)	Chateauneuf	Sol	56
- Mme LE ROHO Albertine Marie, née le 26 mai 1926 à Camors (56), veuve de M. LE ROUZIC Jean Marie, demeurant Chateauneuf HENNEBONT (56700) - M. LE ROUZIC Martial Alphonse Marie, né le 23 février 1950 à Saint-Barthélémy (56), époux de Mme ROUSSEL Anne Marie Thérèse Marcelle, demeurant Kervoter CAUDAN (56850) - Mme LE ROUZIC Solange Anne Marie, née le 5 juillet 1952 à Baud (56), épouse de M. LE NY Jean-Paul, demeurant Palévert PLOERDUT (56160)	61	BO 417 (issue de la BO 51)	Chateauneuf	Terre	150
- Melle LE RUNIGO Yvonne Hélène Marie, née le 5 juin 1929 à Languidic (56), célibataire majeure, demeurant 10, rue des Fleurs LANGUIDIC (56440)	81 a 82 a 83 a 84 85	BO 381 (issue de la BO 85) BO 378 (issue de la BO 84) AB 274 (issue de la AB 122) AB 272 (issue de la AB 128)	Le Hingair Le Hingair Villeneuve St-Caradec Manéculf	Terre Terre Terre Terre Terre	1 047 3 903 909 2 185 2 278

	86	AB 270 (issue de la AB 129)	Manéculf	Terre	2 919
	87			Terre	274
	88 a	AB 127	Manéculf	Terre	3 017
	89 a	AB 268 (issue de la AB 232)	Manéculf	Terre	6 703
	89 b	AB 265 (issue de la AB 126)	Manéculf	Terre	225
		AB 261 (issue de la AB 123)	Manéculf		
		AB 263 (issue de la AB 123)	Manéculf		
- M. HENRIO Armel Patrice, né le 22 août 1927 à Hennebont (56), époux de Mme GUILLO Marie Louise Thérèse, demeurant Villeneuve Saint-Caradec HENNEBONT (56700).	90 a	AB 258 (issue de la AB 196)	Villeneuve St- Caradec	Bois	1 265
	91 a	AB 255 (issue de la AB 11)	Villeneuve St- Caradec	Bois	3 481

Commune de CAUDAN

Nom, prénoms, domicile Date et lieu de naissance Profession, nom du conjoint	Désignation cadastrale			nature du bien cessible	Superficie à acquérir (en m <sup>2</sup> ou ca)
	n° de plan	Section	Lieu-dit		
- M. LE GLOUËT Bernard Julien Pierre Marie, né le 21 juin 1950 à Hennebont (56) et Mme LE GOUÉ Marie Odile, son épouse, née le 11 juin 1954 à Inzinzac-Lochrist (56), demeurant Kéralvé INZINZAC-LOCHRIST (56650)	93	ZI 50 (issue de la ZI 16)	Le Temple	Terre	215

Commune d'INZINZAC-LOCHRIST

- M. CANO Jean-François, né le 15 septembre 1953 à Hennebont (56), époux de Mme GEORGES Elisabeth Marie, demeurant Kerguer INZINZAC-LOCHRIST (56650).	104 bis	YH 183 (issue de la YH 148)	Er Douaron Bras	Terre	19
- M. CANO Félix Jean Georges, né le 23 février 1947 à Hennebont (56) et Mme KERMAGORET Christiane Marie Francine, son épouse, née le 11 avril 1947 à Larmor-Plage (56), demeurant Kergueneven INZINZAC-LOCHRIST (56650)	105 a	YE 241 (issue de la YE 184)	Kergueneven	Terre	2 061
	106	YE 244 (issue de la YE 139)	Kergueneven	Terre	332
- M. DANIEL Yves Marie Gaëtan, né le 14 mai 1946 à Chateauroux (36) et - Mme RIOU DU COSQUER Béatrice Anne Marie Charlotte, son épouse, née le 23 septembre 1944 à Inzinzac-Lochrist, demeurant Brangolo d'en Bas INZINZAC-LOCHRIST (56650)	118 a	YD 301 (issue de la YD 49)	Locunolay	Terre	4 720
	118 b	YD 303 (issue de YD 49)	Locunolay	Terre	2 977
	119 a	YD 306 (issue de la YD 48)	Locunolay	Terre	2 859
	120 a	YD 309 (issue de la YD 47)	Locunolay	BR	2 090
	121	YD 312 (issue de la YD 46)	Locunolay	Terre	2 251
	122 a	YD 314 (issue de la YD 44)	Locunolay	Terre	700

	123 a	YD 317 (issue de la YD 40)	Locunolay	Terre	4 204
- M. LE GLOUËT Bernard Julien Pierre Marie, né le 21 juin 1950 à Hennebont (56) et - Mme LE GOUÉ Marie Odile, son épouse, née le 11 juin 1954 à Inzinzac-Lochrist (56), demeurant Kéralvé INZINZAC-LOCHRIST (56650)	117 a	YE 226 (issue de la YE 2)	Parc Maleze	Terre	6 577
	124 a	YD 320 (issue de la YD 41)	Locunolay	Terre	1 576
- M. FALIGOT de la BOUVRIE Michel Marie Joseph, né le 20 février 1923 à Nantes (44), veuf de Mme RIOU du COSQUER Anne Marie Joseph Alette, demeurant L'Hébergement CASSON (44390)	125 a	YD 323 (issue de la YD 203)	Brangolo d'en Bas	Chemin	306
- Mme FALIGOT de la BOUVRIE Marie-José Maurice Anne, née le 4 août 1951 à Hennebont (56), épouse de M. PEIGNÉ Denis Xavier Marie, demeurant Chemin de Mandon VERTOU (44120)	126 a	YD 326 (issue de la YD 166)	Locunolay	Lande	2 356
- M. FALIGOT de la BOUVRIE Christophe Marie Yves, né le 5 octobre 1952 à Hennebont (56), époux de Mme LAMOUR de CASLOU Marie Haude Monique Andrée, demeurant Les Courtis la Bogerais SAINT-GRAVE (56220)					
- Mme FALIGOT de la BOUVRIE Eveline Marie Renée Geneviève, née le 15 octobre 1953 à Nantes (44), épouse de M. de RÉMOND du CHÉLAS Vincent Marie, demeurant 3, rue du fief d'Anjou SAINT-COLOMBAN (44310)					
- M. FALIGOT de la BOUVRIE Joseph Marie René Annick, né le 3 mars 1955 à Nantes (44), époux de Mme DESRATEAUX Marie Hélène Philippe Eliane, demeurant L'Hébergement CASSON (44390)					
- M. FALIGOT de la BOUVRIE Emmanuel Marie Jean Odile, né le 8 avril 1956 à Nantes (44), époux de Mme WORTHINGTON Lyna, demeurant 3, rue du Moulin CUISE LA MOTTE (60350)					
- M. FALIGOT de la BOUVRIE Noël Marie Patrice, né le 25 décembre 1957 à Nantes, époux de Mme HUET Céline, demeurant Kérouar LE GUERNO (56190)					
- M. FALIGOT de la BOUVRIE Philippe Marie Lionel Jacques, né le 13 janvier 1959 à Nantes, époux de Mme de LANTIVY de TRÉDION Servanne Marie Laurence, demeurant 2, avenue Camus NANTES (44000)					
- M. FALIGOT de la BOUVRIE Damien Marie Christophe, né le 31 octobre 1960 à Nantes (44), époux de Mme PROUST de la GIRONIÈRE Blandine Marie Jacqueline, demeurant 179, route de Vannes SAINT-HERBLAIN (44800)					
- M. FALIGOT de la BOUVRIE Gaëtan Marie Emmanuel, né le 16 août 1965 à Lorient (56), époux de Mme POUJOL de MOLLIENS Sophie Marie-Andrée Sabine, demeurant Appt 25 – 42, rue Kilford COURBEVOIE (92400)					
- Mme RIOU du COSQUER Marie-Astrid Jeanne Béatrice, née le 6 septembre 1955 à Nantes (44), épouse de M. BUREAU du COLOMBIER Paul Hubert Marie Yves, demeurant 11, Allée des Peupliers VANNES (56000)	127 a	YD 329 (issue de la YD 32)	Brangolo d'en Bas	Pré	6 100

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de Lorient, M. le président du conseil général du Morbihan, MM. les maires d'HENNEBONT, INZINZAC- LOCHRIST et CAUDAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 mars 2007

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON



# 07-03-22-001-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des terrains privés nécessaires à l'étude du contournement du "Vieux Bourg" sur le territoire de la commune de TAUPONT

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892;

Vu la demande en date du 15 mars 2007 de M. le Président du Conseil général du Morbihan concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude du contournement du « Vieux Bourg » sur le territoire de la commune de TAUPONT ;

Vu le plans annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRÊTE

Article 1er - Les Agents des Services Techniques Départementaux ou ceux agissant sous leur autorité (géomètres privés et agents des laboratoires départementaux ou régionaux de l'Equipement, ainsi que les agents travaillant sous l'autorité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles...) sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de TAUPONT, à pénétrer sur les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude du contournement du "Vieux Bourg".

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - M. le maire de TAUPONT prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du Conseil Général, M. le maire de TAUPONT, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 22 mars 2007

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

# **07-03-27-007-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition de l'immeuble cadastré AC 69, en état d'abandon manifeste sur le territoire de la commune de CLEGUER**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2243-1 à L 2243-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu la délibération en date du 26 septembre 2006 par laquelle le conseil municipal de la commune de CLEGUER a décidé la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation nécessaire à l'acquisition de l'immeuble cadastré AC69, en état d'abandon manifeste, situé sur son territoire, en vue de l'aménagement de la rue du Palud ;

Vu la compatibilité de l'opération avec les documents d'urbanisme applicables à la commune de CLEGUER ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes suivantes :  
- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ci-dessus énoncé ;  
- enquête parcellaire en vue de délimiter les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11.3 et R 11.4 du code de l'expropriation et les registres y afférent ;

Vu notamment le plan ci-annexé ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que le dossier d'enquête d'utilité publique est resté déposé en mairie de CLEGUER du 25 septembre au 11 octobre 2006 inclus ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de Lorient du 22 janvier 2007 ;

Vu la délibération en date du 26 février 2007 par laquelle le conseil municipale de CLEGUER sollicite la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

Considérant que l'utilisation projetée de l'immeuble cadastré, en état d'abandon manifeste, est conforme aux dispositions de l'article L 2243-4 du Code Générale des collectivités territoriales ;

Considérant la dégradation générale et l'état de délabrement de l'immeuble cadastré, situé à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune.

Considérant que cet immeuble représente une menace pour la sécurité des riverains et une nuisance pour l'environnement .

Considérant que l'opération envisagée (démolition) améliorera, par son intégration dans l'aménagement prévu dans la rue du Palud, le secteur très touristique du bas Pont-Scorff ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRETE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition de l'immeuble en état d'abandon manifeste sur le territoire de la commune de CLEGUER, en vue de l'aménagement prévu de la rue du Palud.

Article 2 : La mairie de CLEGUER est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1er tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de CLEGUER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 mars 2007  
Le préfet, par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :  
d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte  
d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes*

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

## 1.3 Secrétariat général

### 07-02-28-004-Courrier préfectoral portant désignation de Mme Françoise PERRIN, chef du pôle juridique à la préfecture du Morbihan, responsable de l'accès aux documents administratifs (CADA)

Le Préfet

à

CADA  
35 rue Saint Dominique  
75700 - PARIS 07 SP

En réponse à votre note (non datée), je porte à votre connaissance que j'ai désigné comme personne responsable de l'accès aux documents administratifs pour les services de l'Etat du Morbihan placé sous mon autorité, Mme Françoise PERRIN, (attachée principale), chef du "pôle juridique" à la Préfecture (Préfecture du Morbihan – Place du Général de Gaulle – B.P. 501 – 56019 VANNES CEDEX – Tel : 02.97.54.87.13 – [françoise.perrin@morbihan.pref.gouv.fr](mailto:françoise.perrin@morbihan.pref.gouv.fr))

Vannes, le 28 février 2007

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Secrétariat général

## 2 Direction départementale de l'équipement

### 2.1 Risques et Sécurité routière

#### 07-03-08-012-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie communes de PLUMERGAT et PLUNERET

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° E56 53990 du 06 Décembre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur les communes de PLUMERGAT et PLUNERET concernant le déplacement d'ouvrage HTAA à LA RESIDENCE LA GRANDE METAIRIE et Remplacement du PSSA P63 COET-SAL par un PSSB P69 LE CLOS DE BRAGUERE

VU la mise en conférence du 9 Janvier 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de PLUMERGAT ;
- Monsieur le Maire de PLUNERET ;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de AURAY ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

France Telecom rappelle que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau de France Telecom.

M. le Chef de l'A. T. D. de HENNEBONT

La réfection de la chaussée Rue Claude Mirabeau RD 19 s'effectuera suivant les prescriptions pour l'exécution et la réfection des tranchées sous chaussées à trafic Lourd.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 08 Mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-03-13-009-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie commune de LA CHAPELLE GACELINE**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R56 63625/DUS du 13 Décembre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de LA CHAPELLE GACELINE concernant le Dédoulement du P004 "Le Chêne" et Construction du P0018 "Trésseleuc" en PSSA 100kVA au lieu dit Trésseleuc ;

VU la mise en conférence du 9 Janvier 2007 entre les services suivants :  
- Monsieur le Maire de LA CHAPELLE GACELINE ;  
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de LA GACILLY ;  
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;  
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;  
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;  
- Monsieur le Chef de Service du SUAL ;

#### APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 09 Mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## 07-03-14-003-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie commune de PLUVIGNER

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° E56 64580/DGA du 02 Janvier 2007 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de PLUVIGNER concernant le dédoublement du P163 ROSCOUET par un PSSB BIEUZY LANVAUX

VU la mise en conférence du 9 Janvier 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de PLUVIGNER;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de AURAY;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 14 Mars 2007

Le Préfet du Morbihan  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

# 07-03-14-004-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie commune de PLUVIGNER

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° E56 63926/DGA du 02 Janvier 2007 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de PLUVIGNER concernant le remplacement P GOH LANNON par un PAC 4UF route de BRANDIVY

VU la mise en conférence du 9 Janvier 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de PLUVIGNER ;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de AURAY ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet est autorisé sous réserve que la distance de sécurité entre les terres des masses du poste et les ouvrages France Telecom (sous répartiteur et chambre) soit au minimum de 16 mètres.

M. le Chef de l'A. T. D. de HENNEBONT - Conseil Général ;

La réfection de la chaussée R.D. 103 au point de repère 0 + 50 mètres s'effectuera suivant les prescriptions pour l'exécution et la réfection des tranchées sous chaussées à trafic léger.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

22

## Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 14 Mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-03-14-007-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie commune de MONTERBLANC**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R56 64823 du 29 Novembre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de MONTERBLANC concernant le dédoublement P1 Anne de Bretagne et construction PSSA 250 kva au lotissement Les Roseaux rue de la Fontaine St Pierre

VU la mise en conférence du 8 Décembre 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de MONTERBLANC ;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES-EST ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le subdivisionnaire de VANNES ;
- Monsieur le Chef de Service du SUAL ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :  
Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;



L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude à la date du 11/12/06 par France Telecom).

M. le Chef de l'A. T. D. de QUESTEMBERG - Conseil Général ;

La traversée de la RD se fera par fonçage.

- Autres prescriptions :

#### Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

#### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 14 Mars 2007

Le Préfet du Morbihan  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-03-14-005-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie commune de PLUVIGNER**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° E56 64045/DGA du 02 Janvier 2007 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de PLUVIGNER concernant la Création d'un poste DP route de BIEUZY

VU la mise en conférence du 9 Janvier 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de PLUVIGNER;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de AURAY;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. de HENNEBONT - Conseil Général ;

La réfection de la chaussée R.D. 768 au point de repère 40 + 965 mètres s'effectuera suivant les prescriptions pour l'exécution et la réfection des tranchées sous chaussées à trafic lourd.

La réfection de la chaussée R.D. 16 du point de repère 46 + 000 mètres au point de repère 46 + 426 mètres s'effectuera suivant les prescriptions pour l'exécution et la réfection des tranchées sous chaussées à trafic moyen.

Une attention toute particulière sera à apporter aux enrobés qui ont été faits en 2006

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 14 Mars 2007

Le Préfet du Morbihan

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-03-14-006-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie commune de PLUVIGNER**

Le Préfet du Morbihan

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° E56 64112/DGA du 02 Janvier 2007 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de PLUVIGNER concernant la Liaison HTAS St MERIADEC CHANTICOQ

VU la mise en conférence du 9 Janvier 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de PLUVIGNER;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de AURAY;

- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. de HENNEBONT - Conseil Général ;

La réfection de la chaussée R.D. 779 du point de repère 23 + 800 mètres au point de repère 24 s'effectuera suivant les prescriptions pour l'exécution et la réfection des tranchées sous chaussées à trafic moyen.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 14 Mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
 Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
 le Directeur Départemental de l'Equipement,  
 et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Equipement et des Directeurs Adjoints,  
 L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
 Jean-Paul BOLEAT

**07-03-15-007-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie commune de CRUGUEL**

Le Préfet du Morbihan,  
 Chevalier de la légion d'honneur,  
 Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement,

VU le projet n° R56 44849 du 6 Octobre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de CRUGUEL concernant le dédoublement du P11 La Vieille Ville et construction PSSA au lieu dit La Terre de la Ville es Métayers.

VU la mise en conférence du 12 Octobre 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de CRUGUEL ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de JOSSELIN ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le subdivisionnaire de PLOERMEL ;
- Monsieur le Chef de Service du SUAL ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige France telecom à modifier son réseau pour respecter une distance de 0,50 m avec le câble pleine terre France telecom.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux de pose d'un PEHD et l'intervention sur les câbles réalisés par France telecom.

M. le Subdivisionnaire de PLOERMEL

Prescriptions techniques à observer sur les voies communales.

Sous réserve de l'obtention d'un arrêté de circulation auprès de la collectivité concernée, et mise en place d'une signalisation conforme à cet arrêté.

Ne pas détériorer la signalisation existante sur place.

La signalisation temporaire réglementaire sera respectée pendant toute la durée des travaux, de jour et de nuit, conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La canalisation sera implantée sous chaussée et accotement et le remblayage de la tranchée se fera méthodiquement, les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le guide technique sur le remblayage et la réfection des tranchées de mai 1994.

Le croisement éventuel avec des ouvrages d'assainissement devra être réalisé avec un soin attentif sans percement des réseaux

Les revêtements devront être découpés proprement avant tranchée.

Les stocks de poteaux devront être correctement signalés.

L'implantation des poteaux se fera en limite du domaine public.

Le poste devra être implanté en recul de l'alignement droit du domaine public.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 15 Mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-03-15-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMERGAT**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R57 54420 du 12 décembre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de SAINT CARADEC TREGOMEL concernant le remplacement H61 P25 Kerfougeau par un poste type PSSA.

VU la mise en conférence du 09 janvier 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Maire de SAINT CARADEC TREGOMEL ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de LE FAOUE ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture – VANNES .
- Monsieur le Chef de Service du SUL ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Nord-Ouest - Conseil Général

Concernant la route départementale n° 178 – du PR 15 + 235 au PR 15 + 478, la canalisation sera placée sous chaussée à une profondeur minimum de 1,00 m entre la génératrice supérieure et la surface du sol 0,50 m sous le fil d'eau des ouvrages hydrauliques rencontrés.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 1,00 m au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 m

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage (sous accotement), de la tranchée sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,20 m au-dessus de la canalisation.

Des essais au pénétromètre seront réalisés aux emplacements déterminés conjointement avec le responsable du secteur de l'ATD et les résultats fournis à l'Agence Technique Départementale.

Le pétitionnaire devra assurer l'entretien des réfections de tranchée pendant un an après leur réception par le service gestionnaire de la voirie.

Un dossier d'exploitation devra être présenté par l'entreprise trois semaines minimum avant le commencement des travaux.

- Autres prescriptions :

#### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 15 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-03-15-009-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie commune de PLESCOP**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327 R25337 du 9 Février 2007 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de PLESCOP concernant la construction d'un PAC 4UF 630Kva pour la future Zone Atlanparc

VU la mise en conférence du 12 Février 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de PLESCOP ;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES EST ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

France telecom signale que des travaux sont en cours de réalisation concernant la desserte téléphonique des lots.

M. le Chef de l'A. T. D. de QUESTEMBERG - Conseil Général ;

La traversée de la RD 779 s'effectuera par fonçage.

Sur la RD 19, la canalisation devra être décalée de l'axe du carrefour.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 15 Mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-03-15-008-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie commune de BRECH**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° E56 55224 du 05 Octobre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de BRECH concernant l'alimentation HTAS de la résidence Le Clos des Hortensias – rue Nationale et rue de la Liberté

VU la mise en conférence du 12 octobre 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de BRECH ;

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de AURAY ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le subdivisionnaire de AURAY ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux seront réalisés en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude à la date du 10/11/06 par France telecom).

M. le Chef de l'A. T. D. de HENNEBONT - Conseil Général ;

La réfection de la chaussée R.D. 763 du point de repère 65 + 500 mètres au point de repère 65 + 550 mètres s'effectuera suivant les prescriptions pour l'exécution et la réfection des tranchées sous chaussées à trafic lourde.

La réfection de la chaussée R.D. 120 du point de repère 5 + 150 mètres au point de repère 5 + 250 mètres s'effectuera suivant les prescriptions pour l'exécution et la réfection des tranchées sous chaussées à trafic légère.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 15 Mars 2007

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,

le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,

L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière

Jean-Paul BOLEAT

## **07-03-15-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGOELAN**

Le Préfet du Morbihan,

Chevalier de la légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du mérite,



VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R57 55789 du 12 décembre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de LANGOELAN concernant le remplacement H61 P12 Kerjouanno par un poste type PSSA.

VU la mise en conférence du 09 janvier 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Maire de LANGOELAN ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de PONTIVY CLEGUEREC ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture – VANNES .
- Monsieur le Chef de Service du SUL ;

APPROUVE :

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : la reprise du réseau France telecom sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la reprise du réseau France telecom sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

M. le Chef de l'A. T. D. Nord-Ouest - Conseil Général

Concernant la route départementale n° 3 – du PR 36 + 1513 au PR 36 + 2104, les supports seront implantés à la limite du domaine public et à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines.

Seuls les Supports devant être implantés en bordure du Domaine Public pourront être approvisionnés sur l'accotement un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas ne seront déposés sur les accotements. Les extrémités des supports seront balisées par des piquets de chantier K5B.

Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, l'Agence Technique devra être prévenue 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner son accord sur les emplacements prévus.

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute raison liée au chantier.

- Autres prescriptions :

### Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 15 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-03-16-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MARZAN**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R25628 du 17 janvier 2007 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de MARZAN concernant le dédoublement P48 Keruchoux et la construction d'un PSSA à Kerolay.

VU la mise en conférence du 18 janvier 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Maire de MARZAN ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de LA ROCHE BERNARD ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 35 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

**TRAVAUX SUR CHAUSSEES**

Remblayage des tranchées

- . Découpage de la chaussée à la scie.
- . Reconstitution du corps de chaussée par la mise en œuvre de matériaux GNT B 0/31,5 sur une épaisseur minimale de 0,40 ml.

Réfection des chaussées

Réfection provisoire

- . Enrobés à froid sitôt la tranchée remblayée.

Réfection définitive

- . Redécoupage de la chaussée si nécessaire.
- . Mise en œuvre d'enrobés à chaud 0/10 sur une épaisseur de 8 cm.
- . Réalisation des joints.

Compactage des tranchées

. Le contrôle de compactage sera effectué par les soins de l'intervenant soit par des mesures régulières de densité soit par des mesures régulières de densité soit par des mesures au pénétromètre dynamique. Il communiquera, au fur et à mesure de l'avancement du remblaiement les résultats au gestionnaire de la voirie. En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra, compte tenu du matériel utilisé, faire exécuter un complément de compactage. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles, qui, en cas de résultats négatifs, seront à la charge de l'intervenant.

**TRAVAUX SUR DEPENDANCES**

Trottoirs

- . Remblayage de la tranchée en matériaux GNT B.
- . Réfection superficielle conforme à l'existant.

Accotements

- . Remblayage de la tranchée en matériaux GNT A si le bord de la tranchée est situé à moins de 1 ml du bord de la chaussée et en matériaux du site si la distance est supérieure à 1 ml.
- . Nettoyage et curage du fossé.
- . Nivelage des accotements.
- . Évacuation des excédents à la décharge.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 16 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

**07-03-16-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANESTER**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipelement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipelement,

VU le projet n° R56 54282 du 30 mars 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de TREFFLEAN concernant la construction d'un PAC 3UF pour ZA du Roscouet.

VU la mise en conférence du 18 janvier 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de TREFFLEAN ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

#### APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

#### Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

#### Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France Telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. de QUESTEMBERG - Conseil Général ;  
RD116 – Passage sans accotement et remblayage GNTa pleine fouille.

- Autres prescriptions :

#### Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

#### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 6 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Equipelement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Equipelement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## 07-03-16-006-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie commune de KERVIGNAC

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° P57 55138 du 12 octobre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de KERVIGNAC concernant la desserte BTAS résidence Saint Antoine

VU la mise en conférence du 16 octobre 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de KERVIGNAC ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de HENNEBONT ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le subdivisionnaire de HENNEBONT ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude à la date du 20/10/06 par France Telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 16 Mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

# 07-03-16-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT CARADEC TREGOMEL

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R57 53786 du 12 décembre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de PLUMERGAT concernant la construction d'un PAC 3UF 400 Kva au lotissement La Grande Métairie et la reprise BT sur P2 Mériadec et P47 Le Pratel.

VU la mise en conférence du 09 janvier 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Maire de TREFFLEAN ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification d'AURAY ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

- Pour la RD 135 (Rue Xavier Graal), le remblaiement des tranchées s'effectuera suivant les prescriptions techniques pour l'exécution et la réfection des tranchées sous chaussées à trafic moyen.
- Pour la RD 19 (Rue Claude de Mirabeau), le remblaiement des tranchées s'effectuera suivant les prescriptions techniques pour l'exécution et la réfection des tranchées sous chaussées à trafic lourd.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 16 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-03-16-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune du BONO**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R57 65435 du 15 janvier 2007 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de LE BONO concernant le remplacement du CBS P13 Le Scaouit par un PAC 3UF 400 Kva Rue du Maréchal Leclerc.

VU la mise en conférence du 17 janvier 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de LE BONO ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification d'AURAY ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 16 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-03-19-009-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie commune de LANDEVANT**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R57 65657 22 novembre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de LANDEVANT concernant la pose d'un poste type CBS 250 kva ZA de Landévant suite à augmentation de puissance du tarif jaune de la société ARBOR.

VU la mise en conférence du 27 novembre 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de LANDEVANT ;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de HENNEBONT ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES ;
- Monsieur le subdivisionnaire de AURAY ;
- Monsieur le Responsable du CEIRN VANNES ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines



Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 19 Mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoins,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-03-19-010-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie commune de GUEHENNO**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° P56 64273 21 juillet 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de GUEHENNO concernant la construction HTA S pour les 3 éoliennes INNOVENT ( partie privée ) au lieu-dit : Châteauneuf.

VU la mise en conférence du 16 août 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de GUEHENNO ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de LOCMINE ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le subdivisionnaire de LOCMINE ;
- Monsieur le Chef de Service du SUAL ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Il apparaît que le projet oblige France Telecom à apporter des modifications à son réseau, à savoir :  
La réalisation et les protections du protocole de coordination France Telecom (normes régies par les contraintes de site point hauts).

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France Telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants :  
La réalisation de tous les travaux à réaliser pour la conformité du site sera à la charge de la société « INNOVENT ».

- Autres prescriptions :

#### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 19 Mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

### **07-03-19-013-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUVIGNER**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° E56 55932 18 octobre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de PLUVIGNER concernant le remplacement du P100 Calperit par un PAC 6 Émeraude 630 kva route d'AURAY à SAINT MALO (RD 768).

VU la mise en conférence du 23 octobre 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de PLUVIGNER ;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de AURAY ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES ;
- Monsieur le subdivisionnaire de AURAY ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

#### Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,

- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le Maire de PLUVIGNER ;

Le nouveau poste de transformation électrique sera implanté sur la propriété communale en limite du domaine privatif. Le trottoir sera repris en totalité de sa largeur au droit des travaux et jusqu'aux chaînes séparatives matérialisées par des pavés béton.

Aucun terrassement sur la chaussée et la bande cyclable ne sera acceptée (exemple : câble 1htas 3 X 150 AL).

Un rendez-vous sur place sera à programmer avant le début des travaux.

Monsieur le subdivisionnaire de AURAY ;

La chaussée sera remise en état à l'identique (caractéristique pour les chaussées lourdes).

Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;

La réfection de la chaussée R.D. 768 (en agglomération) au point de repère 38 + 000 mètres s'effectuera suivant les prescriptions pour l'exécution et la réfection des tranchées sous chaussées à trafic lourde.

Remise en état à l'identique des pistes cyclables.

M le Maire de PLUVIGNER

Le nouveau poste de transformation électrique sera implanté sur la propriété communale en limite du domaine privatif.

Le trottoir sera repris sur en totalité de sa largeur au droit des travaux et jusqu'au chaînes séparatives matérialisées par des pavés béton.

Aucun terrassement sur la chaussée et la bande cyclable sera acceptée (exemple : câble 1 htas 3X150 AL)

Ces travaux feront l'objet d'une déclaration d'intervention de commencement de travaux (D.I.C.T.)

Un rendez-vous sur place sera à programmer avant le début des travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 19 Mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
 Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
 le Directeur Départemental de l'Equipement,  
 et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Equipement et des Directeurs Adjoints,  
 L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
 Jean-Paul BOLEAT

**07-03-19-012-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MESLAN**

Le Préfet du Morbihan,  
 Chevalier de la légion d'honneur,  
 Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement,

VU le projet n° R57 54183 du 13 novembre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de MESLAN concernant le dédoublement P3 Kérozen par un PSSA à Restempoulmen.

VU la mise en conférence du 15 novembre 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de MESLAN ;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de LE FAOUE ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le subdivisionnaire de LE FAOUE ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France Telecom, à savoir le remplacement du support métal par support bois au niveau du repère N°2.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France Telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la reprise du réseau FT avec dépose d'appuis sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

M. le Chef de l'A. T. D. de GUEMENE - Conseil Général

Les supports seront implantés à la limite du domaine public et à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines.

Seuls les supports devant être implantés en bordure du domaine public pourront être approvisionnés sur l'accotement un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Les extrémités des supports seront balisées par des piquets de chantier K 5 B.

Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, l'agence technique devra être prévenue 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner son accord sur les emplacements prévus.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 19 Mars 2007

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## 07-03-19-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SARZEAU

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° P56 53933 20 octobre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de SARZEAU concernant l'alimentation BTAS/EPS lotissement La résidence du Feunteunio à PENVINS.

VU la mise en conférence du 23 octobre 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de SARZEAU ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES-EST ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES ;
- Monsieur le subdivisionnaire de MUZILLAC ;
- Monsieur le Chef de Service du SUAL ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux réalisés à la date du 03/11/06 par France telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 19 Mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## 07-03-19-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SARZEAU

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R56 53903 du 18 octobre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de SARZEAU concernant la construction d'un PAC 3UF pour l'alimentation « Les Demeures du Parc ».

VU la mise en conférence du 23 octobre 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de SARZEAU ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES-EST ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Subdivisionnaire de MUZILLAC ;
- Monsieur le Chef de Service du SUAL ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 19 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## 07-03-19-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BADEN

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R56 57 53171 du 16 janvier 2007 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de BADEN concernant la construction d'un PSSA à Kerque et le dédoublement P55 à Lohac.

VU la mise en conférence du 18 janvier 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de BADEN ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification d'AURAY ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 19 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-03-19-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELIN**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R23868 du 17 janvier 2007 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de PLUMELIN concernant la construction d'un poste 4UF 400 Kva pour le lotissement de La Ferrière.

VU la mise en conférence du 18 janvier 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Maire de PLUMELIN ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de LOCMINE SAINT JEAN BREVELAY ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

### APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau France telecom concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude à la date du 09/02/07 par France telecom).

M. le Chef de l'A. T. D. nord-ouest - Conseil Général ;

- La canalisation sera placée sous chaussée à une profondeur minimum de 1,00 m entre la génératrice supérieur et la surface du sol, 0,50 m sous le fil d'eau des ouvrages hydrauliques rencontrés.



- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
  - S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 1,00 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
  - S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.
  - Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
  - Les matériaux extraits de la tranchée seront évacués vers une décharge autorisée.
  - La réfection de la chaussée s'effectuera suivant les prescriptions pour l'exécution et la réfection des tranchées sous chaussées à trafic lourd. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
  - Le remblayage (sous chaussée), de la tranchée ainsi réalisé, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés selon les prescriptions pour l'exécution et la réfection des tranchées sous chaussées et en application du guide technique édité par le SETRA.
  - Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,20 mètre au-dessus de la canalisation.
  - Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial.
  - Ces travaux de remise en état à la charge du pétitionnaire.
  - Un dossier d'exploitation devra être présenté par l'entreprise trois semaines minimum avant le commencement des travaux.
  - Le pétitionnaire devra assurer l'entretien des réfections de tranchées pendant un an après leur réception par le service gestionnaire de la voirie.
  - Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.
- Autres prescriptions :

#### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 19 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
 Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
 le Directeur Départemental de l'Équipement,  
 et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
 L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
 Jean-Paul BOLEAT

## **07-03-19-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BADEN**

Le Préfet du Morbihan,  
 Chevalier de la légion d'honneur,  
 Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R57 55822 du 16 octobre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de BADEN concernant le remplacement et le dédoublement du H61 P18 Pointe de Toulvern par un poste socle 160 Kva et l'alimentation BTAS TJ SNC Anse de Toulvern.

VU la mise en conférence du 17 octobre 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de BADEN ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification d'AURAY ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Subdivisionnaire de VANNES ;
- Monsieur le Chef de Service du SUAL ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 19 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-03-20-011-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie commune de LANDEVANT**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R57 53424 27 novembre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de LANDEVANT concernant le remplacement P37 Cadoudal par PSSB 250 kva et dédoublement par PSSA 160 kva rue du Narbon.

VU la mise en conférence du 08 décembre 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de LANDEVANT ;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;

- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de HENNEBONT ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES ;
- Monsieur le subdivisionnaire d'AURAY ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 20 Mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
 Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
 le Directeur Départemental de l'Équipement,  
 et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
 L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
 Jean-Paul BOLEAT

## **07-03-20-012-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie commune de LANDEVANT**

Le Préfet du Morbihan,  
 Chevalier de la légion d'honneur,  
 Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R57 63265 27 novembre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de LANDEVANT concernant le remplacement P9 Ste Brigitte par PSSB 160 kva à Kerguistenen et dédoublement par PSSA 100 kva à Ste Brigitte.

VU la mise en conférence du 19 décembre 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de LANDEVANT ;

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de HENNEBONT ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES ;
- Monsieur le subdivisionnaire d'AURAY ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France Telecom, à savoir : la reprise du réseau FT sur les nouveaux tracé EDF.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France Telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la reprise du réseau France Telecom sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 20 Mars 2007

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,

le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,

L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière

Jean-Paul BOLEAT

## **07-03-20-014-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie commune de BUBRY**

Le Préfet du Morbihan,

Chevalier de la légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret n° 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipelement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipelement,

VU le projet n° R57 65174 22 novembre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de BUBRY concernant le remplacement du H61 P51 Kerpicaud par un PSSA pour TJ station eau potable à Brambazo.

VU la mise en conférence du 30 novembre 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de BUBRY ;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de BAUD ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES ;
- Monsieur le subdivisionnaire de HENNEBONT ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France Telecom, à savoir : le remplacement de l'appui en métal France telecom N°765885 par un appui bois haubane et la reprise en terre isolée de la protection France telecom.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France Telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : les modifications nécessaires seront à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 20 Mars 2007

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Equipelement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Equipelement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## 07-03-20-016-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie commune de REGUINY

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R57 55473 22 novembre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de REGUINY concernant le dédoublement P1 bourg et création PSSB Le Herbon.

VU la mise en conférence du 08 décembre 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de REGUINY ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de PONTIVY ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le subdivisionnaire de PLOERMEL ;
- Monsieur le Chef de Service du SUAL ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Il apparaît que le projet oblige France Telecom à apporter des modifications à son réseau, à savoir : Présence de câble pleine terre France Telecom. La pose d'un grillage de protection sera nécessaire si la distance de sécurité entre les réseaux ne pouvait être respectée.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France Telecom, concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : La pose du grillage (si besoin) sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 20 Mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-03-20-020-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PERSQUEN et LOCMALO**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R57 55532 13 novembre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur les communes de PERSQUEN et LOCMALO concernant le renforcement BTAA/BTAS sur P1 bourg de PERSQUEN vers Kermoulec (LOCMALO).

VU la mise en conférence du 21 novembre 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de PERSQUEN ;
- Monsieur le Maire de LOCMALO ;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le subdivisionnaire de FAOUE ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. de GUÉMENE - Conseil Général

Pour la chaussée R.D. 130 du point de repère 7 + 310 mètres au point de repère 7 + 403 mètres et sur la chaussée R.D. 3 Au point de repère 24 + 142 mètres :

La canalisation sera placée sous chaussée à une profondeur minimum de 1,00 mètre entre la génératrice supérieure et la surface du sol, 0,50 mètre sous le fil d'eau des ouvrages hydrauliques rencontrés.

Les matériaux extraits de la tranchée seront évacués vers une décharge autorisée.

La tranchée ne sera ouverte que par demi-largeur de voie seulement de manière à laisser un sens de circulation.  
Le remblayage (sous chaussée), de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément au guide technique édité par le SETRA.  
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,20 mètre au-dessus de la canalisation.  
Des essais au pénétromètre seront réalisés aux emplacements déterminés conjointement avec le responsable du secteur de l'Agence Technique Départementale, et les résultats fournis à l'Agence Technique Départementale.  
Le pétitionnaire devra assurer l'entretien des réfections de tranchées pendant un an après leur réception par le service Gestionnaire de la Voirie.

Monsieur le subdivisionnaire de FAOJET  
Pour la voirie communale :

La chaussée en enrobé sera découpée à la scie.  
La tranchée sera remblayée à pleine fouille par des matériaux 0/31,5.  
Les matériaux extraits de la tranchée seront évacués vers une décharge autorisée.  
La réfection définitive de la chaussée sera réalisée en enrobé 0/10 à 120Kg/m<sup>2</sup>.  
Les parties supérieures du trottoir devront être reconstruites à l'identique.  
Les supports seront implantés à la limite du domaine public.

- Autres prescriptions :

#### Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

#### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 20 Mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-03-20-019-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAUZON**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° E56 55896 15 novembre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de SAUZON concernant la Restructuration HTAS P18 Bordery – P30 Port Puns – P16 Bortifaouen – P29 Borcastel – P38 Les Semis – P10 Lanno.

VU la mise en conférence du 21 novembre 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de SAUZON ;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification du District de BELLE ILE ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES ;
- Monsieur le subdivisionnaire de AURAY ;

APPROUVE



Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France Telecom, à savoir la protection des câbles en plaines terres ou reprise réseau France Telecom suite à l'étude d'effacements de réseaux.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France Telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : les protections seront à la charge du maître d'ouvrage.

M. le Chef de l'A. T. D. de HENNEBONT - Conseil Général

Pour la chaussée R.D. 25 du point de repère 12 + 630 mètres au point de repère 13 + 425 mètres et du point de repère 15 + 720 mètres au point de repère 15 + 870 mètres et sur la chaussée R.D. 30 du point de repère 7 + 830 mètres au point de repère 8 + 410 mètres :

L'implantation de la nouvelle conduite se fera dans le fossé, entre le fond de ce dernier et la limite du domaine public.

La première phase des travaux consistera en un remblaiement du fossé actuel, à l'aide des déblais extraits de la tranchée.

La tranchée sera obligatoirement exécutée avec un blindage, afin d'éviter absolument les décompactages de la chaussée.

Après la pose de la canalisation électrique, le remblaiement de la tranchée se fera en GNTA dans le respect du guide technique « remblayage de tranchées » ; la modalité de compactage sera la modalité DC.

Après remblaiement total de la tranchée, le fossé sera recréé et l'ensemble du remblaiement provisoire sera évacué.

Les modalités de mise en œuvre et le remblaiement de la canalisation électrique seront faits en accord et sous le contrôle continu du Laboratoire Départemental de l'Équipement.

Les traversées de routes seront réalisées par fonçage.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 20 Mars 2007

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,

le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,

L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière

Jean-Paul BOLEAT

## 07-03-20-018-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de COLPO

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R57 64282 23 novembre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de COLPO concernant la desserte HTAS et BTAS lotissement Prad Meinec III.

VU la mise en conférence du 08 décembre 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de COLPO ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de LOCMINE ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le subdivisionnaire de VANNES ;
- Monsieur le Chef de Service du SUAL ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude à la date du 22/01/07 par France telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 20 Mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-03-20-017-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT BARTHELEMY**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R05456 du 17 janvier 2007 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de SAINT BARTHELEMY concernant la sécurisation – programme face S (P7 Saint Adrien) et le remplacement H61 P14 Kerhuilic par un PSSA au lieu-dit Moulin Talhouet.

VU la mise en conférence du 22 janvier 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de SAINT BARTHELEMY ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de BAUD ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le Chef de Service du SUL ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : la protection des câbles pleine terre France telecom par la pose de PEHD au niveau du future poste moyenne tension.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la pose du PEHD sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux et la reprise des câbles par France telecom.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 20 Mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-03-20-010-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie commune de LANVENEGEN**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R57 54421 du 27 novembre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de LANVENEGEN concernant le dédoublement du P12 Loge Coucou par PSSA à Le Quilloten.

VU la mise en conférence du 19 décembre 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de LANVENEGEN ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de LE FAOUE ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le subdivisionnaire de LE FAOUE ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

### Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

### Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France Telecom, à savoir : la reprise du réseau France Telecom sur les nouveau tracé EDF.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France Telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la reprise du réseau France Telecom avec dépose d'appuis sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

Monsieur le subdivisionnaire de FAQUET

Le trottoir sera remis dans son état initial.

Avant toute intervention le pétitionnaire devra s'informer auprès des différents occupants (GDF, Télécommunication, Syndicat des eaux ...) de l'existence d'un réseau.

Pour les tranchées longitudinales et transversales, le remblayage sera réalisé à pleine fouille par un matériaux de catégorie A soigneusement compacté selon les prescription du guide technique SETRA LABORATOIRE CENTRAL DES PONTS ET CHAUSSEES mai 1994.

La réfection définitive de la chaussée sera réalisée par une couche de fondation en GNB 0/20, réfection en bicouche et non en enrobés.

- Autres prescriptions :

#### Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

#### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 20 Mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Equipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Equipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-03-20-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CLEGUEREC**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement,

VU le projet n° D327/R26369 du 17 janvier 2007 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de CLEGUEREC concernant le remplacement du poste cabine haute n° 12 Kerdréan par un poste PSSA à La Lande du Cerf.

VU la mise en conférence du 22 janvier 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Maire de CLEGUEREC ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de PONTIVY-CLEGUEREC ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

60

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : la protection du réseau pleine terre France telecom par la pose d'un grillage.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : les travaux de mise en conformité seront à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 20 Mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-03-20-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MERLEVEZ**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R25614 du 18 janvier 2007 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de MERLEVENEZ concernant le remplacement et le déplacement H61 par un PSSA 250 Kva P12 Kermorvant + l' éclairage public.

VU la mise en conférence du 22 janvier 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de MERLEVENEZ ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification d'HENNEBONT ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : la reprise du réseau France telecom sur le nouvel appui EDF en repère BT2.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la reprise du réseau France telecom sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 20 Mars 2007

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## 07-03-20-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BADEN

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R26270 du 18 janvier 2007 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de BADEN concernant l'alimentation BTAS de 14 logements VGH à Pont Claou + 2 lots et le dédoublement du P73 Manhic par un PSSA.

VU la mise en conférence du 23 janvier 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de BADEN;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification d'AURAY ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 20 Mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT



## 07-03-20-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique commune de BELZ

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327 R25762 du 23 janvier 2007 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de BELZ concernant le dédoublement du poste "P7 Pont Lorois" et la création d'un poste de type PSSA 160 Kva et d'appellation "56013 P0054 Porh Niscop".

VU la mise en conférence du 24 janvier 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de BELZ ;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de QUIBERON ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 20 Mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-03-20-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOEMEUR**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° E57 14259 du 05 octobre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de PLOEMEUR concernant le déplacement du poste de transformation P104 au lieu-dit « Saint Jude ».

VU la mise en conférence du 12 octobre 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de PLOEMEUR ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de PLOEMEUR ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le subdivisionnaire de LORIENT ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir le déplacement des ouvrages France telecom (normes de sécurité).

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : accord EDF pour la prise en charge des travaux de mises en conformité des règles de sécurité entre les réseaux.

M. le Maire de PLOEMEUR

Suivre les prescriptions pour le remblaiement des tranchées à savoir :

- réfection de voirie (trafic moyen),
- reprises des enrobés jusqu'aux bordures pour découpe à moins de 0,50 m des bords de tranchée,
- remise en état de toutes les zones concernées par le chantier,
- reprise des marquages au sol si nécessaire.

- Autres prescriptions :

#### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 20 Mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-03-20-015-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie commune de BELZ**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R57 55941 22 novembre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de BELZ concernant le remplacement P45 ancienne école par PAC 3UF et alimentation BTAS résidence du Riech.

VU la mise en conférence du 08 décembre 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de BELZ ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de QUIBERON ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le subdivisionnaire d'AURAY ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

#### Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 20 Mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-03-20-013-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie commune de SENE**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R56 65668 22 novembre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de SENE concernant l'alimentation HT/BT ZAC Kerfontaine 1<sup>ère</sup> tranche et construction d'un PAC 400 kva.

VU la mise en conférence du 30 novembre 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de SENE ;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES-EST ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le subdivisionnaire de VANNES ;
- Monsieur le Chef de Service du SUAL ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 20 Mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-03-21-007-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie commune de L'ILE AUX MOINES**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327 R39179 du 16 Janvier 2007 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune d'ILE AUX MOINES concernant la construction PSSB 250Kva à KERGONAN du Dédoublément du P21 LOT. Comm – P2 RAHIC. Réclamation de Mr LEMENE des TRAVAUX liés à des travaux EDF – PLAN DLD2406174  
ANNULE ET REMPLACE L'ANCIEN PLAN – Changement de place du poste.

VU la mise en conférence du 18 Janvier 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de ILE AUX MOINES ;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES EST ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,

- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France Telecom, à savoir la reprise des clients en souterrain.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique des clients POI 603795 (travaux à l'étude à la date du 23/01/07 avec EDF).

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 21 Mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
 Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
 le Directeur Départemental de l'Equipement,  
 et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Equipement et des Directeurs Adjoints,  
 L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
 Jean-Paul BOLEAT

**07-03-21-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de FEREL - CAMOEL**

Le Préfet du Morbihan,  
 Chevalier de la légion d'honneur,  
 Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement,

VU le projet n°D327/R26377 du 26 janvier 2007 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur les communes de FEREL - CAMOEL concernant la création d'un PSSA pour la desserte de la zone de loisirs Le Pont Ruello.

VU la mise en conférence du 31 janvier 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Messieurs les Maires de FEREL - CAMOEL ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de LA ROCHE BERNARD ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 35 ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'autorisation d'exécution des travaux est soumise au respect des recommandations formulées par France telecom. L'avis de mise en exploitation envoyé par EDF devra nous parvenir 15 jours avant la mise sous tension (respect de l'article 56).

M. le Chef de l'A. T. D. sud-est- Conseil Général ;

TRAVAUX SUR CHAUSSEES

Remblayage des tranchées

- . Découpage de la chaussée à la scie.
- . Reconstitution du corps de chaussée par la mise en œuvre de matériaux GNT B 0/31,5 sur une épaisseur minimale de 0,40 ml.

Réfection des chaussées

Réfection provisoire

- . Enrobés à froid sitôt la tranchée remblayée.

Réfection définitive

- . Redécoupage de la chaussée si nécessaire
- . Mise en œuvre d'enrobés à chaud 0/10 sur une épaisseur de 8 cm.
- . Réalisation des joints

Fonçage/forage

- . Réalisation par fonçage et remise en état des lieux si possible

Compactage des tranchées

. Le contrôle de compactage sera effectué par les soins de l'intervenant soit par des mesures régulières de densité soit par des mesures au pénétromètre dynamique. Il communiquera, au fur et à mesure de l'avancement du remblaiement les résultats au gestionnaire de la voirie. En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra, compte tenu du matériel utilisé, faire exécuter un complément de compactage. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles qui, en cas de résultats négatifs, seront à la charge de l'intervenant.

TRAVAUX SUR DEPENDANCES

Réseau sur RD 34 obligatoirement sous accotement

Accotements

- . Remblayage de la tranchée en matériaux GNT A si le bord de la tranchée est situé à moins de 1 ml du bord de la chaussée et en matériaux du site si la distance est supérieure à 1 ml.
- . Nettoyage et curage du fossé.
- . Nivelage des accotements.
- . Évacuation des excédents à la décharge.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 21 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,

L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière

Jean-Paul BOLEAT

## 07-03-21-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LIMERZEL

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R56 65067 du 7 février 2007 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de LIMERZEL concernant le remplacement du poste H61 P2 Croix Bas et la création du poste PSSA – ZA de Bodien + l'alimentation de zone.

VU la mise en conférence du 7 février 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Maire de LIMERZEL ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de ROCHEFORT-ALLAIRE ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Chef de Service du SUL ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement et la desserte téléphonique des lots (travaux en cours de réalisation à la date du 20/02/07 par France telecom).

M. le Chef de l'A. T. D. sud-est - Conseil Général ;

Compactage des tranchées

. Le contrôle de compactage sera effectué par les soins de l'intervenant soit par des mesures régulières de densité soit par des mesures au pénétromètre dynamique. Il communiquera, au fur et à mesure de l'avancement du remblaiement les résultats au gestionnaire de la voirie. En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra, compte tenu du matériel utilisé, faire exécuter un complément de compactage. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles qui, en cas de résultats négatifs, seront à la charge de l'intervenant.

. Les réfections de tranchées seront conformes aux prescriptions techniques pour l'exécution et la réfection des tranchées.

. Le réseau sera posé sous accotement.

- Autres prescriptions :



### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 21 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-03-21-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SARZEAU**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R56142 du 30 janvier 2007 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de SARZEAU concernant la construction d'un PAC 4UF – Lotissement « Les Ajoncs d'Or » 30 lots.

VU la mise en conférence du 1<sup>er</sup> février 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Maire de SARZEAU ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES EST ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

### Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

### Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux en cours de réalisation à la date du 13/02/07 par France telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 21 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-03-21-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SARZEAU**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R24579 du 30 janvier 2007 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de SARZEAU concernant la construction d'un PAC 3UF – Résidence de Feunteunio à Penvins.

VU la mise en conférence du 31 janvier 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Maire de SARZEAU ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES-EST ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

#### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 21 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Equipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Equipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-03-21-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA TRINITE SUR MER**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement,

VU le projet n° D327/R24919 du 19 janvier 2007 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de LA TRINITE SUR MER concernant le remplacement du poste socle « P55 Vanneresse » existant par un PSSA de 250 Kva « P56 Vanneresse » et le renforcement du réseau BTA/A en T1 50.

VU la mise en conférence du 23 janvier 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Maire de LA TRINITE SUR MER ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de QUIBERON ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE :

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 21 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-03-21-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SENE**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R26041 du 26 janvier 2007 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de SENE concernant la construction d'un PSSA +PSSB à Kerarden et la dépose du poste P8 à Kerleguen.

VU la mise en conférence du 1<sup>er</sup> février 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Maire de SENE ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES-EST ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 21 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-03-21-009-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie commune de BAUD**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° E56 55238 du 08 Janvier 2007 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de BAUD concernant l'alimentation TJ pour nouveau collège RUE DU GLEVIN.

VU la mise en conférence du 9 Janvier 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de BAUD ;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de BAUD ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude à la date du 18/01/07 par France Telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 21 Mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-03-21-010-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie commune de LANESTER**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R05600 du 25 Janvier 2007 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de LANESTER concernant la Desserte HTAS & BTAS de l'espace ANCEL, Rue LAVOISIER.

VU la mise en conférence du 29 Janvier 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de LANESTER ;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de LANESTER ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 21 Mars 2007

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Equipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Equipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-03-21-008-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie commune de LANDEVANT**

Le Préfet du Morbihan,

Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement,

VU le projet n° R57 55267 du 27 novembre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de LANDEVANT concernant la construction d'un PAC 3UF 400 kva pour le lotissement de l'Etang – rue de l'étang.

VU la mise en conférence du 19 décembre 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de LANDEVANT ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de HENNEBONT ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le subdivisionnaire de AURAY ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude avec la mairie à la date du 10/01/07).

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 21 Mars 2007

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,

le Directeur Départemental de l'Equipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Equipement et des Directeurs Adjoints,

L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière

Jean-Paul BOLEAT

## **07-03-22-004-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie commune de SAINT PIERRE QUIBERON**

Le Préfet du Morbihan,

Chevalier de la légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement,

VU le projet n° D327 R25583 du 31 janvier 2007 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de SAINT PIERRE QUIBERON concernant le dédoublement P30 LES VOILIERES par la création PSSA (250Kva) au camping PARK ER LANN et reprise BTAS du T.J. au camping PARK ER LANN. Voie du camping – Rue de l'école de voile – Rue des Voiliers.

VU la mise en conférence du 01 février 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de SAINT PIERRE QUIBERON ;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de QUIBERON ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;



## APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

### Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

### Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

#### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 22 Mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Equipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Equipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-03-22-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUEHENNO**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement,

VU le projet n° D327/R24986 du 09 février 2007 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de GUEHENNO concernant le remplacement du poste H61 P34 par un PSSA et le renforcement BTA A Le Cagnol-Casserand.

VU la mise en conférence du 12 février 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Maire de GUEHENNO ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de LOCMINE SAINT JEAN BREVELAY ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Chef de Service du SUL ;

## APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

### Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

### Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. nord-est - Conseil Général ;

Tranchée sous accotement

- . Évacuation des déblais vers une décharge autorisée.
- . Remblayage GNTA soigneusement compacté par couches successives.
- . Réfection définitive identique à l'existant.

Traversée par fonçage (de préférence)

. La traversée sera réalisée par forage ou fonçage perpendiculairement à l'axe de la chaussée avec débordement de 1 mètre minimum, sous accotement à une profondeur minimum de 1 mètre entre la génératrice supérieure et la surface de la chaussée.

Ou

Tranchée sous chaussée

- . Découpage ou sciage préalable du revêtement.
- . Évacuation des déblais vers une décharge autorisée.
- . Remblayage GNT B 0/20 soigneusement compacté par couches successives.
- . Réfection provisoire à l'avancement en enrobés à froid ou produits similaires.
- . Essais au pénétromètre sur GNT B avant réfection définitive.
- . Réfection définitive en enrobés à chaud épaisseur 0,06 m.

- Autres prescriptions :

#### Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

#### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 22 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière

Jean-Paul BOLEAT

## **07-03-22-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de KERVIGNAC**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R25280 du 26 janvier 2007 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de KERVIGNAC concernant la construction PAC 3UF 400Kva pour TBC résidence privée « Saint Antoine » (près ZA du Braigno).

VU la mise en conférence du 29 janvier 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de KERVIGNAC ;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de HENNEBONT ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le subdivisionnaire de LE FAOUE ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France Telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude à la date du 26/02/07 par France Telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 22 Mars 2007

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,

le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,

L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière

Jean-Paul BOLEAT

## **07-03-22-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOEMEL**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327 002049 du 02 février 2007 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de PLOEMEL concernant le dédoublement et le remplacement H61 P17 à Kerivin et la création d'un PSSB à La Villeneuve et d'un PSSA à Kerivin.

VU la mise en conférence du 05 février 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Maire de PLOEMEL ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification d'AURAY ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

#### APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. sud-ouest - Conseil Général ;

Une réunion de travail sur site sera organisée entre EDF/Mairie/Entreprise/Conseil Général.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 22 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,

le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,

L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière

Jean-Paul BOLEAT

## 07-03-23-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT BARTHELEMY

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327 R23824 du 31 janvier 2007 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de SAINT BARTHELEMY concernant le Remplacement H61 P4 SAINT CORENTIN par un PSS.A (100Kva) au lieu-dit Saint Corentin.

VU la mise en conférence du 02 février 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de SAINT BARTHELEMY ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de BAUD ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Chef de Service du SUAL ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France Telecom, à savoir la reprise du réseau France Telecom sur les nouveaux supports EDF en repère N°7 et 2.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France Telecom, concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la reprise du réseau France Telecom sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 23 Mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-03-23-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT PIERRE QUIBERON**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327 R25052 du 31 janvier 2007 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de SAINT PIERRE QUIBERON concernant la déconnexion du poste privé existant « Camping de l'Océan », pose et alimentation d'un poste MISTRAL 3 et d'appellation "Camping St Joseph", et renforcement d'une partie du réseau BTAA en T150. Av. de Groix et rue Varquez.

VU la mise en conférence du 5 février 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de SAINT PIERRE QUIBERON ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de QUIBERON ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Chef de Service du SUAL ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France Telecom, à savoir la reprise du réseau France Telecom sur le nouveau support EDF en repère E.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France Telecom, concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la reprise du réseau France Telecom sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

85

- Autres prescriptions :

#### Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

#### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 23 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

### **07-03-27-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CLEGUEREC**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327 R23917 du 22 février 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de CLEGUEREC concernant le déplacement et remplacement P23 PARC DOSTEN par un PAC 3UF et alimentation HTAS/BTAS Lotissement communal PARC DOSTEN.

VU la mise en conférence du 27 février 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de CLEGUEREC ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de PONTIVY-CLEGUEREC ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Chef de Service du SUAL ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude à la date du 08/03/07 par France telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 27 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-03-27-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune du SOURN**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327 R24618 du 13 février 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de LE SOURN concernant la CREATION D'UN PAC 4UF AU PA DE TREHONIN.

VU la mise en conférence du 15 février 2007 entre les services suivants :

- Monsieur les Maires de LE SOURN ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de PONTIVY-CLEGUEREC ;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,



Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique (travaux à l'étude avec la Mairie à la date du 26/02/07 par France telecom).

Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques

La canalisation sera placée sous chaussée à une profondeur minimum de 1,00 mètre entre la génératrice supérieure et la surface du sol, 0,50 mètre sous le fil d'eau des ouvrages hydrauliques rencontrés.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 1,00 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Les matériaux extraits de la tranchée seront évacués vers une décharge autorisée.

Le remblayage (sous accotement), de la tranchée ainsi réalisée, sera effectué conformément à la fiche technique ci jointe. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le remblayage (sous chaussée), de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique et en application du guide technique édité par le SETRA.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,20 mètre au-dessus de la canalisation.

Les canalisations devront être placées de façon à éviter d'éventuels problèmes d'implantation des autres réseaux (éclairage public du giratoire etc...)

Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial.

Ces travaux de remise en état seront à la charge du pétitionnaire.

Un dossier d'exploitation devra être présenté par l'entreprise trois semaines minimum avant le commencement des travaux.

Le pétitionnaire devra assurer l'entretien des réfections de tranchées pendant un an après leur réception par le service Gestionnaire de la Voirie.

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 27 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,

le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,

L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière

Jean-Paul BOLEAT

## **07-03-27-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de LAUZACH, AMBON et MUZILLAC**

Le Préfet du Morbihan,

Chevalier de la légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327 R24369 du 26 janvier 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur les communes de LAUZACH, AMBON et MUZILLAC concernant le raccordement Eolien Poste source AMBON au moulin de la Drague à LAUZACH Poste source AMBON à KERHUEL.

VU la mise en conférence du 14 février 2007 entre les services suivants :

- Monsieur les Maires de LAUZACH, AMBON et MUZILLAC;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES EST ;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le chef de District de la Direction Interdépartementale des Routes ;
- Monsieur le Chef de Service du SUAL ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques

Sur la chaussée R.D. 20 du point de repère 15 + 240 mètres au point de repère 15 + 980 mètres.

Pas de tranchée sous chaussées.

Fonçage ou forage obligatoire traversée RD20.

. Couche de roulement de moins de 5 ans.

Compactage des tranchées.

Contrôle de compactage à réaliser par les soins de l'intervenant et résultats à fournir obligatoirement à l'ATD de QUESTEMBERG avant réalisation des réfections définitives.

Travaux sur les dépendances.

Accotements.

Remblayage de la tranchée en matériaux GNTB.

Nettoyage et curage du fossé.

Nivelage des accotements.

Evacuation des excédents à la décharge.

Sur la chaussée R.D. 765 du point de repère 10 + 538 mètres au point de repère 11 + 657 mètres.

Travaux sur la chaussée.

. Remblayage pleine fouille en GNTB.

Réfections provisoires.

Enrobés à froid ou enduit superficiel sitôt la tranchée remblayée.

Réfections définitives.

Mise en œuvre de grave bitume sur 15 cm d'épaisseur.

Mise en œuvre d'enrobés à chaud sur 6 cm d'épaisseur.

Travaux sur les dépendances.

Accotements.

Remblayage de la tranchée en matériaux GNTA si le bord de la tranchée est situé à moins de 1 ml du bord de la chaussée.

Nettoyage et curage du fossé.

Nivelage des accotements.

Evacuation des excédents à la décharge.

Sur la chaussée R.D. 153 au point de repère 4 + 570 mètres.

Pas d'ouverture de tranchée.

Fonçage ou forage obligatoire.

Travaux sur les dépendances.

Accotements.

Remblayage de la tranchée en matériaux GNTA si le bord de la tranchée est situé à moins de 1 ml du bord de la chaussée.

Nettoyage et curage du fossé.

Nivelage des accotements.

Evacuation des excédents à la décharge.

Monsieur le chef de District de la Direction Interdépartementale des Routes  
Le passage sur l'ouvrage devra être réalisé dans l'un des fourreaux situés dans le trottoir de l'ouvrage ; un plan de récolement précisant l'emplacement utilisé devra être transmis à la Direction Interdépartementale des Routes.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 27 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-03-28-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUHINEC**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R23806 du 22 février 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de PLOUHINEC concernant la création poste PSS A P156 LE CLOS DE MEZAT BRAS.

VU la mise en conférence du 27 février 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de PLOUHINEC ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de HENNEBONT ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES (service Environnement) ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture – VANNES ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude à la date du 08/03/07 par France Telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 28 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-03-29-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PEILLAC**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R56 43736 du 26 octobre 2006 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de PEILLAC concernant le déplacement et remplacement P23 PARC DOSTEN par un PAC 3UF et alimentation HTAS/BTAS Lotissement communal PARC DOSTEN.

VU la mise en conférence du 30 octobre 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de PEILLAC ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de LA GACILLY ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 35 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le subdivisionnaire de REDON ;
- Monsieur le Chef de Service du SUAL ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

**Article 3** : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le subdivisionnaire de REDON

Le remblaiement des tranchées sera effectué suivant les prescriptions du gestionnaire de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 29 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Risques et Sécurité routière

## 3 Trésorerie générale

### 07-03-27-001-Liste des délégations générales de signature des postes comptables du Trésor public du Morbihan

Poste comptable	Nom, fonction et grade du délégant	Nom, fonction et grade du délégataire	Date de la délégation	Objet de la délégation
Trésorerie de Allaire	Mme Michèle JEGAT receveur percepteur	Mme Christine BOUSSEMART contrôleur du Trésor	4 juillet 2006	Délégation générale
		Mme Dominique GERTHOFFER contrôleur du Trésor		Délégation générale
Trésorerie de Elven	M.Ahmed ABDALLAH, receveur percepteur	Mme Jeanine OLJERHOEK, contrôleur	12 mars 2007	Délégation générale
Trésorerie de La Gacilly	Mme Colette MARGOUET, receveur percepteur	Mme Monique DE RAGUENEL, contrôleur, M Philippe BRUNEAUX contrôleur du trésor	4 janvier 2007 4 janvier 2007	Délégation générale
Trésorerie de Guer	M. Jean Pierre PLANTEC, inspecteur du trésor	Mme Françoise MELLAT, Contrôleur Mme Brigitte LE BLAY, Agent	5 mai 2003 1 juillet 2005	Délégation générale
Trésorerie de Josselin	M. Daniel HINAULT, receveur percepteur	Mme Paulette JOUAN, contrôleur du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
		Mme Annie GUILLOT, contrôleur du trésor	8 septembre 2005	
		M. Sébastien LEMEE, contrôleur du Trésor	8 septembre 2005	

Trésorerie de Locminé	M. Paul LE GOURRIEREC, receveur percepteur	M Christophe BAUCHE contrôleur du trésor	10 janvier 2007	Délégation générale
Trésorerie de Malestroit	Mme Viviane ROBINO receveur percepteur	Mme Jeanine LUCAS, contrôleur du trésor	07 mars 2007	Délégation générale
Trésorerie de Mauron	M. Stéphane RIVOLIER, inspecteur du trésor	M Michel SALAUN, contrôleur du trésor	16 janvier 2006	Délégation générale
Trésorerie de Ploërmel	M. Pierre BRETENET, receveur percepteur	M. Franck LAMOUR contrôleur	8 septembre 2005	Délégation générale
		Mme Sylvie RIVOLIER, inspectrice du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Questembert	Mme Nadine DE VETTOR Inspecteur	Mme Chantal MONNIER Contrôleur	3 février 2006	Délégation générale
		Mme Nadine SOREL, contrôleur	3 février 2006	Délégation générale
Trésorerie de La Roche-Muzillac	M. Luc QUISTREBERT, receveur percepteur	Mme Elisabeth LE CADRE, contrôleur	9 septembre 2005	Délégation générale
		M Olivier COLIN, inspecteur	21 décembre 2005	Délégation générale
		Mme Claudine OILLAUX contrôleur	20 juillet 2001	Délégation générale
		Mme Annette LAUTRAM contrôleur	20 juillet 2001	Délégation générale
		M. Yves SCHULTZENDORFF agent	20 juillet 2001	Délégation générale
Trésorerie de Rohan	M. Georges LACOMBE, inspecteur du trésor	M. Jean Charles THIERY, contrôleur du trésor	23 août 2005	Délégation générale
Trésorerie de Sarzeau	Mme Maryse ROQUES, receveur percepteur	Mme Dominique POURCHASSE, contrôleur principal	1er juillet 2005	Délégation générale
Trésorerie de Vannes-Clisson	M. André BENOIST, trésorier principal	Me Nadine MENJOU, inspectrice du trésor	16 janvier 2007	Délégation générale
		M. Paul PERSON, inspecteur du trésor	16 janvier 2007	Délégation générale
Trésorerie de Vannes-Ménimur	M Patrick COCHET, trésorier principal	Melle Josiane PINCEMIN, inspectrice du trésor	3 janvier 2006	Délégation générale
		M. Jean Yves DIGUET, inspecteur du trésor	3 janvier 2006	Délégation générale
Trésorerie de Vannes Municipale	M. Jean-Jacques THOMAS trésorier principal	M. Gérard PIOT, inspecteur du trésor	2 janvier 2007	Délégation générale
		Madame Nathalie LE BOURHIS, inspectrice du trésor	2 janvier 2007	Délégation générale
		Melle Hélène PEVEDIC, inspectrice du trésor	2 janvier 2007	Délégation générale
Trésorerie de Baud	M Christian FAISNEL, inspecteur du trésor	Mme Marylise WENDLING Contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
		Melle Yolande LE RUYET Contrôleur du Trésor	8 mars 2007	Délégation générale
		Mme Patricia LE QUENTREC, contrôleur du Trésor	8 mars 2007	Délégation générale
Trésorerie de Gourin-Le Faouët	Mme Yvonne RAYER, inspectrice du trésor	Mme Sylvie LE CAIGNEC, contrôleur du trésor	12 août 2005	Délégation générale
		M. Joël BODERGAT, contrôleur du trésor	11 août 2005	Délégation générale
		Melle Marie Françoise BONNO, contrôleur du trésor	11 août 2005	Délégation générale
Trésorerie de Guémené	M Gilles RAMOND	M Jean-François GASPIS, contrôleur	12 janvier 2007	Délégation générale
Trésorerie de Pontivy	M. Norbert DEMANT, trésorier principal	M Marc AUDIC, inspecteur du trésor	2 mars 2007	Délégation générale
		Mme Françoise LE GAL, inspectrice du trésor	14 novembre 2006	Délégation générale
Trésorerie de Auray	M. Michel CLAUSS, trésorier principal	M Pascal LE CORVEC inspecteur	24 janvier 2007	Délégation générale
		Mme Isabelle MAHE, contrôleur du trésor	3 août 2005	Délégation générale
		Mme Chantal TROUILLARD, contrôleur principal	6 septembre 2005	Délégation générale
		M. Stéphane MOELLO, contrôleur principal	6 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Belz	Mme Catherine KOENIG, inspectrice du trésor	Mme Gabrielle LE DUGOU, contrôleur principal	15 septembre 2005	Délégation générale
		M. Pascal FRAISSEIX, contrôleur	2 septembre 2005	Délégation générale

Trésorerie de Carnac	M. Emmanuel PISIGOT, receveur percepteur	Mme Anne Marie BOUCHET, inspectrice du trésor	4 août 2005	Délégation générale
Trésorerie de Hennebont	Mme Yvette METZGER, receveur percepteur	Mme Florence MASSOT, inspectrice du trésor	1 <sup>er</sup> juin 2005	Délégation générale
		Mme Marylène FELICH contrôleur	31 décembre 2004	Délégation générale
		M. Jean Yves ALLIO contrôleur	31 décembre 2004	Délégation générale
		Mme Jocelyne KERANGOAREC Contrôleur principal	31 décembre 2004	Délégation générale
Trésorerie de Lorient Impôts	M. Jean Marie LOYANT, trésorier principal	M. Emmanuel LE PENNEC, inspecteur du trésor	3 octobre 2005	Délégation générale
		Mme Brigitte LE GOFF, inspectrice du trésor	19 septembre 2006	Délégation générale
Trésorerie de Lorient Collectivités	M. Noëlle PAQUIT trésorier principal	Mme Laurence ROCHE, inspectrice du trésor	8 janvier 2007	Délégation générale
		Mme Christine MENEZ, inspectrice du trésor	8 janvier 2007	Délégation générale
		M. Alain KERANGOAREC, inspecteur du trésor	8 janvier 2007	Délégation générale
Trésorerie de Le Palais	M. Stéphane COMBEAU, inspecteur du trésor	Mme Geneviève LE DOUX - agent de recouvrement principal	8 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Plouay	Mme Christiane LE HULUDUT, inspectrice du trésor	Mme Elisabeth CONAN contrôleur	1 <sup>er</sup> septembre 2005	Délégation générale
		M. Dominique PUILANDRE Contrôleur principal	1 <sup>er</sup> septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Pluvigner	M. Philippe JERRETIE, receveur percepteur	M. Joël CARDIN, contrôleur	16 août 2005	Délégation générale
		Mme Véronique LE GALL - contrôleur	3 février 2003	Délégation générale
Trésorerie de Lorient Hôpitaux-HLM	Mme Régine MARTIN, trésorier	Mme Catherine KERLEROUX, inspectrice du trésor	22 janvier 2007	Délégation générale
		Mme Françoise PERRIN inspectrice du trésor	22 janvier 2007	Délégation générale
Trésorerie de Port-Louis	M. Hervé TROADEC, trésorier principal	Mme Maryvonne BIGER, inspectrice du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
		Mme Isabelle LE MAGUET contrôleur	3 janvier 2006	Délégation générale
Paierie départementale	M. Yannick AUPIAIS, trésorier principal	Mme Marie Armelle PONS, inspectrice du trésor	29 août 2005	Délégation générale
		M. Yannick GUILLEMOTO, contrôleur principal	29 août 2005	Délégation générale
		M. Patrice THOMAS, contrôleur principal	29 août 2005	Délégation générale

ANNEXE : Le document ci-après est le modèle utilisé par les postes comptables, les délégants et les délégataires désignés dans le tableau ci-dessus.

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L621-43 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné ( Nom, grade et fonction du délégant..... ), trésorier de...( Poste comptable .....), déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général  
M...( Nom, fonction et grade du délégataire )  
Domicilié à.....

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de.....( Poste comptable.....), d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquiescer tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de( Poste comptable.....), entendant ainsi transmettre à M...( Nom, grade et fonction du délégataire .....).....tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à....., le ( date de la délégation )

Signature du délégataire

Signature du déléguant

Trésorier

Date de réception à la trésorerie générale du Morbihan : 27 mars 2007

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Trésorerie générale

## 4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

### 4.1 Offre de soins

#### 06-10-15-001-Arrêté de monsieur le directeur par intérim de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2006 du centre hospitalier "Alphonse Guérin" de Ploërmel

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6115-3, L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ONDAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2006 portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2006 du Centre Hospitalier « Alphonse GUERIN » de Ploërmel ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2006 portant modification des montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au Centre Hospitalier « Alphonse GUERIN » de Ploërmel ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2006 portant modification des montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier « Alphonse GUERIN » de Ploërmel ;

Vu la délibération n°2006-24 du 09/10/2006 du Conseil d'Administration, du Centre Hospitalier « Alphonse GUERIN » de Ploërmel, relative à la décision modificative n°1 – EPRD 2006 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté, en date du 31 mai 2006 portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2006, est modifié.

Article 2 : Les tarifs de prestation applicables au sein du Centre Hospitalier "Alphonse GUERIN" de Ploërmel sont fixés, à la date du 15 octobre 2006, tels que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
Hospitalisation à temps complet :		
médecine	11	528,21€
chirurgie	12	862,57 €
Spécialités coûteuses	20	1 768,01 €
SMUR		404,36 €
Alternatives à l'hospitalisation :		
médecine ambulatoire	50	463,60 €
Chirurgie ambulatoire	90	875,94 €



Article 3 : Le forfait journalier applicable à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier « Alphonse GUERIN » de Ploërmel, à la date du **15 octobre 2006**, est fixé tel que suit :

Libelle tarifaire	Code Tarifaire	Montant
Service de long séjour	40	48,52 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 15 octobre 2006

Le directeur par intérim,  
Yvon GUILLERM

## **06-11-22-006-Arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du 3ème trimestre 2006 du centre hospitalier de Ploërmel**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006, pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-119 du 18 décembre 2003 du financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'Assurance Maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du 25 août 2006 modifiant les arrêtés du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 août 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 25 août 2006 modifiant les arrêtés du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 18 mai 2006, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du 1<sup>er</sup> trimestre 2006 de l'établissement «Centre Hospitalier de Ploërmel» ;

Vu la lettre de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation référencée CO1331CG en date du 24 juillet 2006, reconduisant au 2<sup>ème</sup> trimestre 2006 les montants notifiés au titre du 1<sup>er</sup> trimestre 2006 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 27 juillet 2006, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du 2<sup>ème</sup> trimestre 2006 de l'établissement «Centre Hospitalier de Ploërmel» ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Le montant dû à l'établissement "Centre Hospitalier de Ploërmel" au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 3<sup>ème</sup> trimestre 2006 est égal à 2 491 765 €. Ce montant se décompose comme suit :

I. la part tarifée à l'activité est égale à 2 387 538 €, soit :

- 2 158 676 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 30 303 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 2 505 € au titre des forfaits « d'interruptions volontaires de grossesse » ;

- 196 054 € au titre des actes et consultations externes ;
- II. la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : -2 401 € ;
- III. la part des produits et prestations (DMI) mentionnées au même article est égale à : 106 628 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6 rue René Viviani – BP 86128 – 44262 NANTES cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 22 novembre 2006

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,  
Le Directeur-adjoint,  
Yvon GUILLERM

## **06-12-19-025-Arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre hospitalier "Alphonse Guérin" de Ploërmel**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6115-3, L. 6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants, R.6145-21, R.6145-22, R.6145-29 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ONDAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifié par l'arrêté du 25 août 2006, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/ N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2006 portant modification des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au Centre Hospitalier « Alphonse Guérin » de Ploërmel ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 5 décembre 2006 ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté du 30 octobre 2006 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier « Alphonse Guérin » de Ploërmel, est modifié. Il intègre la mesure nouvelle suivante :

INTITULE DES MESURES	CR ou CNR *	Produits "assurance maladie"			
		DAC	MIGAC	DAF	TOTAL
COMEX du 5 décembre 2006					
Dispositif de soutien aux contrats aidés (CAE VAE)	CNR	0,00	465,00	0,00	465,00
TOTAL CREDITS "ASSURANCE MALADIE"		0,00	465,00	0,00	465,00

\* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire (DAC) mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée demeure fixé à 15 716 180 € ;

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 465,00 € et porté à 1 822 318,00 € ;

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale demeure fixé à 1 079 686 € ;

Article 5 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale et notifié par arrêté du 6 avril 2006 demeure fixé à :

\* 964 633,00 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

\* 128 352,00 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;

\* 0,00 € pour le forfait relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse ;

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 19 décembre 2006

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Bretagne,  
Le Directeur Adjoint,  
Yvon GUILLERM

## **06-12-20-005-Arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre hospitalier "Alphonse Guérin" de Ploërmel**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6115-3, L. 6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants, R.6145-21, R.6145-22, R.6145-29 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ONDAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifié par l'arrêté du 25 août 2006, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/ N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 portant modification des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au Centre Hospitalier « Alphonse Guérin » de Ploërmel ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 18 décembre 2006 ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté du 19 décembre 2006 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier « Alphonse Guérin » de Ploërmel, est modifié. Il intègre la mesure nouvelle suivante :

INTITULE DES MESURES	CR ou CNR *	Produits "assurance maladie"			
		DAC	MIGAC	DAF	TOTAL
COMEX du 18 décembre 2006					
Enveloppe "ajustement de fin de campagne"	CNR	0,00	94 024,00	0,00	94 024,00
<b>TOTAL CREDITS "ASSURANCE MALADIE"</b>		<b>0,00</b>	<b>94 024,00</b>	<b>0,00</b>	<b>94 024,00</b>

\* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire (DAC) mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée demeure fixé à 15 716 180 € ;

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 94 024,00 € et porté à 1 916 342,00 € ;

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale demeure fixé à 1 079 686 € ;

Article 5 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale et notifié par arrêté du 6 avril 2006 demeure fixé à :

\* 964 633,00 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

\* 128 352,00 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;

\* 0,00 € pour le forfait relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse ;

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 20 décembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Bretagne,  
Le Directeur Adjoint,  
Yvon GUILLERM

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

## **4.2 Pôle Social**

### **07-03-20-004-Arrêté préfectoral portant changement de gestionnaire de l'établissement et service d'aide par le travail "St Yves" à Plouray**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants, L 313-1 et suivants, et les articles R 314- 3 et suivants ; R 344-6 et suivants ;

Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de contrôle de conformité des établissements ;

VU les articles R 312-180 à R 312-192 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2005 autorisant l'établissement et service d'aide par le travail de Plouray, géré par l'Association « Fraternité St Guillaume » à étendre sa capacité de 54 à 60 places ;

VU le protocole de fusion entre l'Association « Fraternité St Guillaume » et l'Association des Œuvres Sociales et Hospitalières de l'Ordre Régulier de Saint-Jean de Terre Sainte en Bretagne en date du 8 octobre 2006 ;

VU la demande présentée par l'Association des Œuvres Sociales et Hospitalières de l'Ordre de Saint Jean de Terre Sainte en Bretagne de régulariser le transfert de compétence concernant la gestion de l'établissement et service d'aide par le travail de Plouray ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de gérer l'établissement et service d'aide par le travail de 60 places à Plouray, accordée à l'Association "Fraternité Saint Guillaume" est transférée à l'Association des Œuvres Sociales et Hospitalières de l'Ordre de Saint Jean de Terre Sainte en Bretagne à compter du 8 octobre 2006.

Article 2 : L'établissement concerné par la présente autorisation est ainsi identifié :

- Dénomination : Etablissement et service d'aide par le travail
- Commune d'implantation : PLOURAY

- Gestionnaire : Association des Œuvres Sociales et Hospitalières de l'Ordre de Saint Jean de Terre Sainte en Bretagne
- N° FINESS : 56 000 5548
- Code catégorie : 246
- Population accueillie : adultes déficients psychiques.

Article 3 : Monsieur le préfet du Morbihan, M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 20 mars 2007

Pour le préfet, et par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **07-03-22-006-Arrêté de création d'un SSIAD que l'île de Groix d'une capacité de 10 places pour personnes âgées**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la demande présentée par la fédération ADMR de Morbihan- 47 rue Ferdinand le Dressay à Vannes Cedex 56 004-, en vue de la création d'un service de soins infirmiers pour personnes âgées d'une capacité de 10 places sur l'île de Groix;

VU le dossier déclaré complet le 31 juillet 2006;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS), lors de sa séance du 8 décembre 2006;

Considérant que la capacité du service est faible, il est demandé au promoteur de négocier avec la mairie de Groix la possibilité d'obtenir la gratuité des locaux, et d'étudier l'éventualité d'une mutualisation des véhicules avec le service de portage de repas à domicile ou d'autres services d'aide à domicile;

Considérant que les moyens budgétaires nécessaires à la création du service de soins infirmiers ne sont pas actuellement disponibles;

Considérant les dispositions de l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles qui prévoient que lorsque le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, dans un délai de trois ans, en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées audit article, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 et notamment une nouvelle procédure en CROSMS;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

arrête

Article 1<sup>er</sup>: La demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sur l'île de Groix, présentée par la fédération ADMR- 47 rue Ferdinand Le Dressay- 56 004 VANNES cedex, est rejetée faute de moyens budgétaires nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président de l'association cité ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 mars 2007

Le préfet,  
Par délégation, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **07-03-22-007-Arrêté autorisant la transformation de la maison de retraite "Résidence Plaisance" de 38 places de Saint Avé en maison de retraite pour personnes âgées dépendantes tarifée EHPAD**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le président du Conseil Général

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la demande présentée par la SARL « Plaisance Villages »-Plaisance-56890 SAINT AVE, en vue de la transformation de la « Résidence Plaisance » de Saint- Avé en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD);

VU le dossier déclaré complet le 31 juillet 2006 ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS), lors de sa séance du 08 décembre 2006 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales ;

arrêtent

Article 1<sup>er</sup>:La SARL « plaisance Villages » est autorisée à transformer la maison de retraite « Résidence Plaisance », de 38 places, à SAINT AVE en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

Article 2:Les crédits relatifs à cette transformation seront alloués dans le cadre de la signature de la convention tripartite.

Article 3:Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 4:Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales et monsieur le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 mars 2007

Le préfet,  
Laurent CAYREL

Le président du conseil général,  
Joseph-François KERGUERIS

## **07-03-22-008-Arrêté rejetant la création d'une maison de retraite tarifée EHPAD de 64 places à Saint Philibert**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le président du Conseil Général

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la demande présentée par Monsieur et Madame CARNAC, Résidence Plaisance-2 rue Stéphane Faye à SAINT AVE- 56 890, en vue de la création d'une maison de retraite à Saint- Philibert ;

VU le dossier déclaré complet le 31 juillet 2006;

VU l'avis défavorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS), lors de sa séance du 08 décembre 2006;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales;

arrêtent

Article 1<sup>er</sup>: La demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 64 lits à Saint- Philibert, déposée par monsieur et madame CARNAC, est rejetée.

Article 2: Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales et monsieur le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 mars 2007

Le préfet,  
Laurent CAYREL

Le président du conseil général,  
Joseph-François KERGUERIS

## **07-03-22-009-Arrêté autorisant la restructuration du dispositif d'accueil collectif et l'extension de 54 à 80 places d'hébergement permanent du foyer logement tarifé EHPAD de THEIX**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le président du Conseil Général

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la demande présentée par le centre communal d'action sociale de THEIX, en vue de la restructuration du dispositif d'accueil collectif et l'extension de 54 à 91 places du foyer- logement tarifé EHPAD de THEIX;

VU le dossier déclaré complet le 31 juillet 2006;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS), lors de sa séance du 08 décembre 2006;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales ;

arrêtent

Article 1<sup>er</sup>: Le centre communal d'action sociale de THEIX est autorisé à restructurer le dispositif d'accueil collectif et à augmenter la capacité de 54 à 91 places du foyer- logement tarifé EHPAD de THEIX (N° FINISS : 560015372) soit :

80 lits d'hébergement permanent,  
5 lits d'hébergement temporaire,  
4 places d'accueil de jour et 2 places d'accueil de nuit.

Article 2 : Les financements seront alloués dès les travaux de restructuration terminés et lorsque les crédits nécessaires seront disponibles.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 4 : M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur général des interventions sanitaires et sociales et M. le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 mars 2007

Le préfet,  
Laurent CAYREL

Le président du conseil général,  
Joseph-François KERGUERIS

## **07-03-22-010-Arrêté autorisant la transformation du dispositif d'accueil collectif du CCAS de Lorient par la construction d'une maison de retraite tarifée EHPAD**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le président du conseil Général

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la demande présentée par le centre communal d'action sociale de LORIENT-7 Bd Cosmao Dumanoir- BP 554- 56105 LORIENT Cedex, en vue du regroupement des trois foyers logements actuels au sein d'un nouvel EHPAD de 82 lits;

VU le dossier déclaré complet le 31 juillet 2006;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS), lors de sa séance du 08 décembre 2006;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales;

arrêtent

Article 1<sup>er</sup> : Le centre communal d'action sociale de LORIENT est autorisé à créer un EHPAD neuf de 82 places réparties comme suit :

78 places d'hébergement permanent  
2 places d'hébergement temporaire  
2 places d'accueil de jour.

La création de cet EHPAD participe à la réorganisation du dispositif d'accueil collectif du centre Communal d'Action Sociale de Lorient se traduisant par le remplacement de l'actuel foyer logement de Kervénanec et le maintien des foyers logements de Kerguestenen et de Bois du château en vue de l'accueil de personnes âgées valides.



Article 2 : Les crédits relatifs à ce regroupement seront alloués dans le cadre de la signature de la convention tripartite pour le nouvel EHPAD dès que les travaux seront terminés.

Les crédits relatifs à la section soins du nouvel EHPAD proviendront du transfert des sections de cure médicale des foyers logements de Kervéanec, Kerguestenen et de Bois du Château.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales et monsieur le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 mars 2007

Le préfet,  
Laurent CAYREL

Le président du conseil général,  
Joseph-François KERGUERIS

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

## **5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt**

### **5.1 Environnement.**

#### **07-03-02-002-Arrêté portant création du lotissement "le Praden" à NOYALO**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par le préfet de bassin le 26 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le dossier de demande d'autorisation présenté par M. le Maire de Noyal, pour la création du lotissement "Le Praden" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 juin au 12 juillet 2006 sur les communes de Noyal et Theix et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 août 2006 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Noyal en date du 7 juillet 2006 ;

Vu les modifications apportées suite aux conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 20 octobre 2006 et 23 janvier 2007 prorogeant les délais d'instruction de ce dossier ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan en date du 7 février 2007 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant les mesures compensatoires mises en place et les modifications apportées au projet permettent de préserver les zones humides ;

Considérant que le projet est situé en dehors des espaces proches du rivage définis par la loi relative à la protection, à l'aménagement et à la protection du littoral ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

## Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Le Maire de Noyalo est autorisé à procéder à l'aménagement du lotissement "Le Praden" comprenant après modification, 72 lots destinés à l'habitation pour une superficie de 6,48 ha.

Cet aménagement comprend la collecte et le rejet des eaux pluviales dans les eaux superficielles, il est soumis à la rubrique suivante du décret nomenclature :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>
<b>5.3.0</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant comprise entre 1 et 20 ha.

Ce projet est situé en partie dans le périmètre de protection rapproché de la prise d'eau de l'étang de Noyalo. Il est soumis à autorisation en application de l'article 2 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

Article 2 : Le réseau de collecte des eaux pluviales de la partie nord du projet (environ 1,9 ha) comprise dans le bassin versant du Golfe du Morbihan sera équipé d'une structure réservoir enterrée de 163 m3 avec un débit de pointe de 49 l/s.

Le réseau de collecte des eaux de la partie sud comprise dans le bassin versant de l'étang de Noyalo comprendra les équipements suivant :

- Une série de 4 noues d'un volume totale de 100 m3 avec un débit de pointe de 31 l/s,
- Un bassin de rétention d'un volume de 264 m3 avec un débit de pointe de 76 l/s,
- Un bassin de rétention d'un volume de 23 m3 avec un débit de pointe de 10 l/s.

L'ensemble des débits de pointe est calculé pour une pluie de retour de 20 ans.

Le rejet issu des noues inclus dans le périmètre de protection rapproché de la prise d'eau de l'étang de Noyalo sera équipé d'un séparateur à hydrocarbure.

## Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du déclarant qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur et à ses frais exclusifs.

Le maître d'ouvrage des travaux informera le service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux.

Les ouvrages de rétention et de traitement des eaux pluviales seront réalisés en 1<sup>ère</sup> phase de chantier.

Les ouvrages de rétention et de traitement des eaux pluviales seront équipés d'une cloison siphonide et d'un dispositif de fermeture rapide permettant de maintenir une éventuelle pollution.

Le bassin de rétention de 264 m3 sera réalisé en dehors de la zone humide conformément au plan modifié

L'utilisation de produits phytosanitaires sera interdite pour l'entretien des espaces publics.

Article 4 : Le réseau de collecte et les ouvrages de rétention et de traitement des eaux pluviales seront en permanence maintenus en état de fonctionnement, les branches et débris divers de nature à obstruer les ouvrages seront régulièrement enlevés.

Le séparateur à hydrocarbure sera régulièrement vidé des matières de vidange, celles ci seront éliminées par une entreprise agréée.

Article 5 : Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux ou installations autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

Article 7 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.  
Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture du Morbihan, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan. Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Noyal et Theix.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Noyal, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture du Morbihan, ainsi qu'à la mairie de la commune de Noyal.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Morbihan pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 13 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires de Noyal et Theix, le directeur départemental de l'Équipement, le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Le commandant du groupement de la Gendarmerie de Vannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Vannes, le 2 mars 2007

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,  
Yves HUSSON

Le texte intégral de l'arrêté ci-dessus inséré peut être consulté auprès de : DDAF 56 – Environnement.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Environnement.

## **6 Direction départementale des services vétérinaires**

### **6.1 Service Santé et Protection Animale**

#### **07-03-26-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56589 au docteur Hourcq Pascal pour le département du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur HOURCQ Pascal,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur HOURCQ Pascal, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°589) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur HOURCQ Pascal a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur HOURCQ Pascal s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 26 mars 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires  
E. MAROUSEAU

### **07-03-27-002-Arrêté préfectoral abrogeant le mandat sanitaire n° 30 du Docteur Genuit Jean-Pierre pour le département du Morbihan**

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12,

VU le décret N° 80-516 du 4 Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 Novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 1992 attribuant le mandat sanitaire au docteur GENUIT Jean-Pierre, vétérinaire à Baud ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2005 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur GENUIT Jean-Pierre ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan ;

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – L'arrêté préfectoral en date du 25 juin 1992 susvisé investissant le Docteur GENUIT Jean-Pierre du mandat sanitaire numéro 30 est abrogé.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Directeur départemental des services vétérinaires, le Commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 27 mars 2007

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des services vétérinaires  
E. MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Santé et Protection Animale

## 6.2 Service Sécurité sanitaire des aliments

### 07-03-16-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement CHALM Yvonnick à SARZEAU (n° agrément 56-240-004)

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/079 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Yvonnick CHALM, notamment dans son article 2 ;

VU la déclaration de cessation d'activité du 06 mars 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.240.004 attribué à l'établissement CHALM Yvonnick situé :

Quai des Voileries - Le Logeo  
56370 SARZEAU

pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/079 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Yvonnick CHALM est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 16 mars 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Eric MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Sécurité sanitaire des aliments

# 7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

## 7.1 Développement activités

### 07-03-21-011-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de SERENT

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée, concernant la mise en conformité, par le CCAS de SERENT dont le siège social est situé Résidence Beaumanoir 56460 SERENT

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le CCAS de SERENT dont le siège social est situé Résidence Beaumanoir 56460 SERENT est agréé, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétence du CCAS de SERENT.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>ER</sup> janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : Le CCAS de SERENT est agréé pour effectuer les activités suivantes :  
Activité prestataire

Article 4 : Le CCAS de SERENT est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :  
Livraison de repas à domicile

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 21 mars 2007

P/Le préfet, et par délégation  
La directrice départementale du travail,  
Mireille CRENO-CHAUVEAU

### 07-03-23-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de SURZUR

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité présentée par le CCAS de SURZUR dont le siège social est situé Mairie-1 place Xavier de Langlois 56450 SURZUR

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le CCAS de SURZUR dont le siège social est situé Mairie- 1 place Xavier de Langlois 56450 SURZUR est agréé, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de SURZUR

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : Le CCAS de SURZUR est agréé pour effectuer les activités suivantes :  
Activités prestataires  
Activités mandataires

Article 4 : Le CCAS de SURZUR est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 23 mars 2007

P/Le préfet, et par délégation  
La directrice départementale du travail,  
Mireille CRENO-CHAUVEAU

### **07-03-23-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de SAINT PHILIBERT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité présentée par le CCAS de ST PHILIBERT dont le siège social est situé Place des 3 otages – rue des Ormes 56470 SAINT PHILIBERT

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le CCAS de ST PHILIBERT dont le siège social est situé Place des 3 otages – rue des Ormes 56470 SAINT PHILIBERT est agréé, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de SAINT PHILIBERT

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : Le CCAS de ST PHILIBERT est agréé pour effectuer les activités suivantes :  
Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS de ST PHILIBERT est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 23 mars 2007

P/Le préfet, et par délégation  
La directrice départementale du travail,  
Mireille CRENO-CHAUVEAU

## **07-03-23-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de LA TRINITE SUR MER**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité présentée par le CCAS de LA TRINITE SUR MER dont le siège social est situé Mairie – Place Yvonne Sarcey 56470 LA TRINITE SUR MER

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le CCAS de LA TRINITE SUR MER dont le siège social est situé Mairie – Place Yvonne Sarcey 56470 LA TRINITE SUR MER est agréé, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de LA TRINITE SUR MER

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : Le CCAS de LA TRINITE SUR MER est agréé pour effectuer les activités suivantes :  
Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS de LA TRINITE SUR MER est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)



Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 23 mars 2007

P/Le préfet, et par délégation  
La directrice départementale du travail,  
Mireille CRENO-CHAUVEAU

## **07-03-23-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de BELZ**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité présentée par le CCAS de BELZ dont le siège social est situé 1 Place René Cassin 56550 BELZ

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le CCAS de BELZ dont le siège social est situé 1 Place René Cassin 56550 BELZ est agréé, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de BELZ

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : Le CCAS de BELZ est agréé pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires  
Activités mandataires

Article 4 : Le CCAS de BELZ est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 23 mars 2007

P/Le préfet, et par délégation  
La directrice départementale du travail,  
Mireille CRENO-CHAUVEAU

## **07-03-23-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de NEUILLAC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité présentée par le CCAS de NEUILLAC dont le siège social est situé Mairie – rue de la Mairie 56300 NEUILLAC

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le CCAS de NEUILLAC dont le siège social est situé Mairie – rue de la Mairie 56300 NEUILLAC est agréé, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de NEUILLAC

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : Le CCAS de NEUILLAC est agréé pour effectuer les activités suivantes :  
Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS de NEUILLAC est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 23 mars 2007

P/Le préfet, et par délégation  
La directrice départementale du travail,  
Mireille CRENO-CHAUVEAU

## **07-03-23-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de LOCMARIAQUER**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité présentée par le CCAS de LOCMARIAQUER dont le siège social est situé Mairie 56740 LOCMARIAQUER

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le CCAS de LOCMARIAQUER dont le siège social est situé Mairie 56740 LOCMARIAQUER est agréé, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de LOCMARIAQUER

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : Le CCAS de LOCMARIAQUER est agréé pour effectuer les activités suivantes :  
Activités prestataires  
Activités mandataires

Article 4 : Le CCAS de LOCMARIAQUER est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 23 mars 2007

P/Le préfet, et par délégation  
La directrice départementale du travail,  
Mireille CRENO-CHAUVEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

## 8 Direction départementale de la jeunesse et des sports

### 07-03-15-010-Arrêté portant agrément de l'association "Pupilles Etudiants pour la ville" (LORIENT)

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif

Vu le décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif

Vu l'arrêté du 30 septembre 2006 pris pour l'application du décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif

Vu la demande d'agrément en date du 01/01/2007 déposée par Monsieur Yvon LE GUYADEC en qualité de président, ayant qualité pour représenter l'association dénommée "Pupilles Etudiants pour la Ville", dont le siège social est situé 51 avenue Chenailleur 56100 Lorient (SIREN : 433 554 185) ;

#### ARRETE

Article. 1<sup>er</sup>. – L'association "Pupilles Etudiants pour la Ville" est agréée pour une durée de quatre ans, prenant effet le 1<sup>er</sup> avril 2007 et s'interrompant le 30 mars 2011 pour participer aux missions de volontariat associatif selon le type des missions définies ci-dessous :

Thèmes des missions	Secteurs géographiques	Types de missions
Soutien scolaire	Pays de Lorient	Animation auprès des jeunes en soutien scolaire

Article 2. – L'association est autorisée à conclure des contrats de volontariat dans les conditions suivantes :

Nombre d'engagements cumulés autorisés par année civile		Nombre de volontaires correspondants	
Année N	Année N+1	Année N	Année N+1
10	12	10	12
Année N+2	Année N+3	Année N+2	Année N+3
14	15	14	15

Article. 3. – Au terme de chaque année civile, et au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante, l'association adresse :  
 - le compte rendu annuel prévu par l'article 8 du décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé au directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan ainsi que,  
 - la déclaration annuelle obligatoire des données sociales des volontaires au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative (Direction de la vie associative, de l'emploi et des formations).

Article 4. – L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article 10 du décret n° 2006-1205 du 29 septembre susvisé.

Article 5. – L'association. "Pupilles Etudiants pour la Ville", s'engage à notifier, sans délai, au préfet (directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative) toute modification des statuts postérieure à la délivrance de l'agrément ou des conditions d'accueil des volontaires déclarées en vue de la délivrance de l'agrément.

Article 6. – L'association tient à la disposition du préfet (directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative) tous les documents probants ou les pièces justificatives nécessaires au contrôle des conditions d'exercice de la mission de volontariat conformément à l'article 9 du décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé.

Article 7. – Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 15 mars 2007

Le Préfet,  
 Laurent CAYREL

## 07-03-15-011-Arrêté portant agrément de l'association "Aéroclub de Brocéliande" (LOYAT)

LE PREFET DU MORBIHAN  
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
 CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif

Vu le décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif

Vu l'arrêté du 30 septembre 2006 pris pour l'application du décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif

Vu la demande d'agrément en date du 22/01/2007 déposée par Monsieur Yves BLANDIN en qualité de président, ayant qualité pour représenter l'association dénommée « Aéroclub de Brocéliande », dont le siège social est situé aéroport de Ploërmel - Loyat 56800 LOYAT (SIREN : 392 566 113)

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – L'association "Aéroclub de Brocéliande" est agréée pour une durée de quatre ans, prenant effet le 1<sup>er</sup> avril 2007 et s'interrompant le 30 mars 2011, pour participer aux missions de volontariat associatif selon le type des missions définies ci-dessous :

Thèmes des missions	Secteurs géographiques	Types de missions	
Education sportive	Pays de Ploërmel	Développer la pratique du vol à voile auprès des jeunes scolaires	

Article. 2 – L'association est autorisée à conclure des contrats de volontariat dans les conditions suivantes :

Nombre d'engagements cumulés autorisés par année civile		Nombre de volontaires correspondants	
Année N	Année N+1	Année N	Année N+1
1	1	1	1
Année N+2	Année N+3	Année N+2	Année N+3
1	1	1	1

Art. 3 – Au terme de chaque année civile, et au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante, l'association adresse :  
 - le compte rendu annuel prévu par l'article 8 du décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé au directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan ainsi que,  
 - la déclaration annuelle obligatoire des données sociales des volontaires au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative (Direction de la vie associative, de l'emploi et des formations).

Article.4 – L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article 10 du décret n° 2006-1205 du 29 septembre susvisé.

Article 5 – L'association. "Aéroclub de Brocéliande", s'engage à notifier, sans délai, au préfet (directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative) toute modification des statuts postérieure à la délivrance de l'agrément ou des conditions d'accueil des volontaires déclarées en vue de la délivrance de l'agrément.

Article 6 – L'association tient à la disposition du préfet (directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative) tous les documents probants ou les pièces justificatives nécessaires au contrôle des conditions d'exercice de la mission de volontariat conformément à l'article 9 du décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé.

Article 7 – Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 15 mars 2007

Le préfet,  
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la jeunesse et des sports

## 9 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

### 06-11-23-009-Arrêté préfectoral modificatif n°1 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Morbihan

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,  
PREFET D'ILLE ET VILAINE  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 213-2 et les articles D 231-1 à D 231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2006 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-SGAR/DRASS/DSG/modificatif 2 du 14 septembre 2006, donnant délégation de signature à Monsieur François GALARD, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ;

Considérant les propositions de la confédération générale des petites et moyennes entreprises portant désignation de Monsieur Jean-Yves HAMELIN, en qualité de membre suppléant, représentant des employeurs, et de Messieurs Franck NICOLAS et Antoine PEREZ, en qualité de membres, titulaire et suppléant, représentants des travailleurs indépendants ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Sont nommés membres du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Morbihan :

- En tant que représentant des employeurs sur désignation de :  
- la confédération générale des petites et moyennes entreprises :  
Suppléant : Monsieur Jean-Yves HAMELIN - 4, rue du Professeur Lote - 56530 QUEVEN

- En tant que représentants des travailleurs indépendants sur désignation de :  
- la confédération générale des petites et moyennes entreprises :  
Titulaire : Monsieur Franck NICOLAS - 42, rue Léna - 56300 PONTIVY  
Suppléant : Monsieur Antoine PEREZ - 91, avenue Général de Gaulle - 56100 LORIENT

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2006 demeurent inchangées.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le préfet du département du Morbihan, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département du Morbihan.

RENNES, le 23 novembre 2006

Pour le Préfet de Région,  
le Directeur régional  
François GALARD

## 06-12-13-014-Arrêté préfectoral modifiant la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-3, R. 312-156 à R. 312-160;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 modifié déterminant les syndicats et organismes les plus représentatifs et répartissant les sièges à pourvoir au sein du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 modifié fixant la composition nominative du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne et modifié par arrêtés du 8 février, du 12 mai, du 19 août et du 19 décembre 2005, du 4 janvier, du 1 avril, du 26 septembre et du 13 novembre 2006 ;

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration la caisse régionale d'assurance maladie de Bretagne du 22 novembre 2006 proposant Monsieur Jean-Claude LE GUEN comme suppléant de Monsieur Bernard PIVETTE, et sur le deuxième siège Madame Madeleine CARPENTIER comme titulaire et Monsieur Bernard LE GAL comme suppléant ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne.

ARRETE

Article 1er : L'article I -J de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 fixant la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne est modifié comme suit :

Sur proposition de la caisse régionale d'assurance maladie de Bretagne

TITULAIRES  
Monsieur Bernard PIVETTE  
président du Conseil d'administration  
de la C.R.A.M. de Bretagne

SUPPLEANTS  
Monsieur LE Jean-Claude GUEN  
administrateur de la C.R.A.M. de Bretagne

Madame Madeleine CARPENTIER  
administrateur de la C.R.A.M. de Bretagne

Monsieur Bernard LE GAL  
administrateur de la C.R.A.M. de Bretagne

Le reste de l'article sans changement.

Article 2 : Mme la Secrétaire générale pour les affaires régionales, Monsieur le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des quatre départements de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 13 décembre 2006  
Le Préfet de la région de Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine  
Jean DAUBIGNY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

## 10 Centre Hospitalier de Bretagne Sud

### 07-03-29-002-Avis de recrutement sans concours d'un standardiste

Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud organise un recrutement d'un **standardiste**, conformément aux dispositions du décret n° 90 839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière et conformément aux dispositions du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée

doivent être adressés, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur Le Directeur  
Direction des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier Bretagne Sud  
27 rue du Docteur Lettry - BP 2233  
56322 LORIENT CEDEX

Lorient, le 29 Mars 2007

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Sud

## 11 Centre Hospitalier Charcot de Caudan

### 07-03-29-001-Arrêtés portant délégation de signature à Mme BRIEND, M. MIGAUD, Mme LE GAL, M. BLANCHARD, M. MORVAN, Mme COLLIN, Mme HUBERT, M. TREVIDIC

**Madame Sylvie BRIEND,**  
**Directeur Adjoint**  
**Direction des finances, du système d'information, et de la gestion administrative des patients**

**Délégation du 2 janvier 2007**

La Directrice,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 83-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> juin 2004 nommant Madame BRIEND Sylvie, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier CHARCOT de Caudan,

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 décembre 2006 nommant Madame Dolorès TRUEBA DE LA PINTA, Directrice du Centre Hospitalier CHARCOT de Caudan,

Décide

Article 1 : Madame Sylvie BRIEND, directeur adjoint, est chargée de la Direction des finances, du système d'information et de la gestion des patients du Centre hospitalier CHARCOT.

Article 2 : A ce titre, Madame Sylvie BRIEND reçoit délégation de signature pour :  
l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget général et des budgets annexes,  
pour tout document comptable s'y rapportant,  
et pour tous les actes d'administration courante de ces services, à l'exception de l'administration du personnel, exceptées les attestations d'emploi, les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé, les assignations au travail.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BLANCHARD, directeur adjoint chargé de la direction des ressources humaines et de la formation continue, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion du personnel médical, du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel et du personnel relevant de statuts particuliers, de la formation et, pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, y compris les assignations au travail, à l'exception :  
des décisions d'ordre disciplinaire,  
des ordres de mission du personnel de direction,  
des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Madame la Trésorière principale, communiquée au Conseil d'Administration, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

**Monsieur Guy MIGAUD**  
**Directeur Adjoint**  
**Direction des services économiques et des travaux**

**Délégation du 2 janvier 2007**

La Directrice,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 83-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 novembre 2004 nommant Monsieur Guy MIGAUD, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier CHARCOT de Caudan,

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 décembre 2006 nommant Madame Dolorès TRUEBA DE LA PINTA, Directrice du Centre Hospitalier CHARCOT de Caudan,

Décide

Article 1 : Monsieur Guy MIGAUD, Directeur Adjoint, est chargé de la direction des services économiques et des travaux au Centre Hospitalier CHARCOT de Caudan.

Article 2 : A ce titre, Monsieur Guy MIGAUD reçoit délégation de signature pour :  
tous les actes de gestion administrative courante de cette direction,  
tous les documents relatifs à la passation et l'exécution des marchés, des fournitures, des services et travaux du Centre Hospitalier CHARCOT,  
procéder à l'engagement des commandes, que celles-ci relèvent ou non de l'exécution de marchés ou de contrats de prestations de services,  
procéder à la liquidation des factures, à la tenue de la comptabilité des stocks, à la tenue de la comptabilité d'inventaire et à la comptabilité de régie d'avance et de recettes,  
assurer la présidence de la commission d'appel d'offres.

Article 23 : A l'exception :  
des décisions d'attribution des marchés formalisés de fournitures, services et travaux du Centre hospitalier CHARCOT,  
des actes d'engagements, avenants, ordres de services, actes spéciaux, décisions de résiliation partielle ou totale, décisions d'affermissement de tranche conditionnelle, décisions de reconduction des marchés, de fournitures, services et travaux du Centre Hospitalier CHARCOT,  
de l'administration du personnel, sauf les attestations d'emploi, les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, les assignations au travail.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BLANCHARD, directeur adjoint chargé de la direction des ressources humaines et de la formation continue, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion du personnel médical, du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel et du personnel relevant de statuts particuliers, de la formation et, pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, y compris les assignations au travail, à l'exception :  
des décisions d'ordre disciplinaire,  
des ordres de mission du personnel de direction,  
des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Madame la Trésorière principale, communiquée au Conseil d'Administration, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

**Madame Blandine LE GAL**  
**Attachée d'Administration Hospitalière**  
**Direction des services économiques et des travaux**

**Délégation du 2 janvier 2007**

La Directrice,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 83-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 novembre 2004 nommant Monsieur Guy MIGAUD, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier CHARCOT de Caudan,



Vu l'arrêté ministériel en date du 4 décembre 2006 nommant Madame Dolorès TRUEBA DE LA PINTA, Directrice du Centre Hospitalier CHARCOT de Caudan,

Vu la décision de nomination en date du 21 décembre 2003 nommant Madame Blandine LE GAL, Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier CHARCOT de Caudan,

Décide

Article 1 : Madame Blandine LE GAL, Attachée d'Administration Hospitalière, est affectée aux services économiques et travaux du Centre Hospitalier CHARCOT de Caudan,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guy MIGAUD, directeur adjoint chargé des services économiques et des travaux, reçoit délégation de signature pour :  
tous les actes de gestion administrative courante de cette direction,  
tous les documents relatifs à la passation et l'exécution des marchés, des fournitures, des services et travaux du Centre Hospitalier CHARCOT,  
procéder à l'engagement des commandes, que celles-ci relèvent ou non de l'exécution de marchés ou de contrats de prestations de services,  
procéder à la liquidation des factures, à la tenue de la comptabilité des stocks, à la tenue de la comptabilité d'inventaire et à la comptabilité de régie d'avance et de recettes,  
assurer la présidence de la commission d'appel d'offres.

A l'exception :

- des décisions d'attribution des marchés formalisés de fournitures, services et travaux du Centre hospitalier CHARCOT,
- des actes d'engagements, avenants, ordres de services, actes spéciaux, décisions de résiliation partielle ou totale, décisions d'affermissement de tranche conditionnelle, décisions de reconduction des marchés, de fournitures, services et travaux du Centre Hospitalier CHARCOT.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Madame la Trésorière principale, communiquée au Conseil d'Administration, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

**Monsieur Jean-François BLANCHARD**  
**Directeur Adjoint**  
**Direction des ressources humaines**

**Délégation du 2 janvier 2007**

La Directrice,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 83-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> février 2001 nommant Monsieur Jean-François BLANCHARD, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier CHARCOT de CAUDAN,

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 décembre 2006 nommant Madame Dolorès TRUEBA DE LA PINTA, Directrice du Centre Hospitalier CHARCOT de Caudan,

Décide

Article 1 : Monsieur Jean-François BLANCHARD, directeur adjoint, est chargé de la direction des ressources humaines et de la formation continue du Centre hospitalier CHARCOT.

Article 2 : A ce titre, Monsieur Jean-François BLANCHARD reçoit délégation de signature pour les actes de gestion du personnel médical, du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel et du personnel relevant de statuts particuliers de la formation et, pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, y compris les assignations au travail, à l'exception :  
des décisions d'ordre disciplinaire,  
des ordres de mission du personnel de direction,  
des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie BRIEND, directeur adjoint chargé de la direction des finances, du système d'information et de la gestion administrative des patients, reçoit délégation de signature pour :  
l'ordonnement des recettes et des dépenses du budget général et des budgets annexes,  
pour tout document comptable s'y rapportant,  
et pour tous les actes d'administration courante de ce service.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Madame la Trésorière principale, communiquée au Conseil d'Administration, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

**Monsieur Jacques MORVAN**  
**Attaché d'Administration Hospitalière**  
**Direction des ressources humaines**

**Délégation du 2 janvier 2007**

La Directrice,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 83-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> février 2001 nommant Monsieur Jean-François BLANCHARD, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier CHARCOT de CAUDAN,

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 décembre 2006 nommant Madame Dolorès TRUEBA DE LA PINTA, Directrice du Centre Hospitalier CHARCOT de Caudan,

Vu la décision de nomination en date du 6 septembre 2002 nommant Monsieur Jacques MORVAN, Attaché d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier CHARCOT de Caudan.

Décide

Article 1 : Monsieur Jacques MORVAN, Attaché d'Administration Hospitalière, est affecté à la direction des ressources humaines du Centre Hospitalier CHARCOT à Caudan.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BLANCHARD, directeur adjoint chargé du service des ressources humaines, reçoit délégation de signature pour :

le tableau hebdomadaire récapitulatif des permanences et des gardes,  
l'assignation au travail en cas de grève (personnels de catégorie B & C),  
les congés du personnel de service,  
les contrats d'engagement du personnel non titulaire d'une durée inférieure à 2 mois.  
Les conventions relatives aux contrats aidés, et contrats de travail des apprentis.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Madame la Trésorière principale, communiquée au Conseil d'Administration, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

**Madame Anne COLLIN**  
**Attachée d'Administration Hospitalière**  
**Direction des finances, du système d'information, et de la gestion administrative des patients**

**Délégation du 2 janvier 2007**

La Directrice,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 83-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> juin 2004 nommant Madame BRIEND Sylvie, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier CHARCOT de Caudan,

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 décembre 2006 nommant Madame Dolorès TRUEBA DE LA PINTA, Directrice du Centre Hospitalier CHARCOT de Caudan,

Vu la décision de nomination en date du 21 décembre 2003 nommant Madame Anne COLLIN, Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier CHARCOT de Caudan.

Décide

Article 1 : Madame Anne COLLIN, Attachée d'Administration Hospitalière, est affectée aux bureaux des admissions, frais de séjour du Centre Hospitalier CHARCOT de Caudan.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie BRIEND, directeur adjoint chargé de la direction des finances, du système d'information et de la gestion administrative des patients, reçoit délégation de signature pour :

- le bulletin d'entrée d'hospitalisation d'office,
- le bulletin d'entrée hospitalisation à la demande d'un tiers,
- les bordereaux d'envoi (DDASS, Commission, CDHP, Procureur),
- notification de HDT aux patients,
- lettre de sortie au tiers pour les HDT,
- demande de transfert de corps avant mise en bière,
- lettre aux familles lors de l'admission,
- courriers courants concernant le service.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Madame la Trésorière principale, communiquée au Conseil d'Administration, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

**Madame Régine HUBERT**  
**Attachée d'Administration Hospitalière**  
**Syndicat Interhospitalier du secteur sanitaire n° 3**

**Délégation du 2 janvier 2007**

La secrétaire générale,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6132-1 et suivants,

Vu le décret n° 86-435 du 12 mars 1986 relatif aux syndicats interhospitaliers,

Vu le décret n° 98-286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaire ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1975 portant création d'un Syndicat Interhospitalier pour le secteur sanitaire n° 3 ayant pour objet la création et la gestion d'une blanchisserie interhospitalière,

Vu l'arrêté du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales nommant Madame TRUEBA DE LA PINTA Secrétaire Générale par intérim du Syndicat Interhospitalier du secteur sanitaire n° 3, à compter du 2 janvier 2007,

Vu la nomination de Mme Régine HUBERT en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au Syndicat Interhospitalier du Secteur sanitaire n° 3, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005,

Vu la convention de mise à disposition de moyens signée le 17 décembre 2004 entre le Centre Hospitalier Charcot et le Syndicat Interhospitalier du secteur sanitaire n° 3,

Décide

Article 1 : Madame Régine HUBERT, attachée d'administration hospitalière, est affectée au Syndicat Interhospitalier du secteur sanitaire n° 3.

Article 2 : A ce titre, Madame Régine HUBERT reçoit délégation de signature pour tous les actes, décisions, attestations, correspondances, mandats et titres relevant de ses attributions, relatives au personnel du S.I.H. :

- recrutement du personnel contractuel de l'établissement,
- rémunération du personnel,
- assurances souscrites,
- problèmes de retraite, de sécurité sociale, de mutuelle et des œuvres sociales,
- assignations au travail.

Article 3 : A ce titre, Madame Régine HUBERT reçoit délégation de signature, dans le cadre de la gestion courante, en qualité d'ordonnateur suppléant, pour :

- les mandats et bordereaux de la classe 6,
- les mandats et bordereaux de la classe 1 et 2,
- les bordereaux de recettes.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Madame la Trésorière principale, communiquée au Conseil d'Administration du Syndicat Interhospitalier, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

**Monsieur Jacques TREVIDIC**  
**Pharmacien, chef du Service Pharmacie**  
**Syndicat Interhospitalier du secteur sanitaire n° 3**

**Délégation du 2 janvier 2007**

La secrétaire générale,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6132-1 et suivants,

Vu le décret n° 86-435 du 12 mars 1986 relatif aux syndicats interhospitaliers,

Vu le décret n° 98-286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitalières et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu la création effective de la pharmacie interhospitalière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005,

Vu l'arrêté du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales nommant Mme Dolorès TRUEBA DE LA PINTA Secrétaire Générale par intérim du Syndicat Interhospitalier du secteur sanitaire n° 3, à compter du 2 janvier 2007,

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 juin 1987 nommant le Docteur Jacques TREVIDIC, Praticien Hospitalier Pharmacien chef du service Pharmacie au Centre Hospitalier Charcot de Caudan,

Vu la convention de mise à disposition de moyens signée le 17 décembre 2004 entre le Centre Hospitalier Charcot et le Syndicat Interhospitalier du secteur sanitaire n°3,

Décide

Article 1 : M. Jacques TREVIDIC, pharmacien, chef du service pharmacie, assure, dans le cadre de la mise à disposition du Syndicat Interhospitalier, la responsabilité de la pharmacie interhospitalière du Syndicat Interhospitalière du secteur sanitaire n° 3.

Article 2 : A ce titre, M. Jacques TREVIDIC reçoit délégation de signature pour tous les documents et pièces suivantes : engagement des commandes de produits pharmaceutiques et de fournitures médicales, marchés de médicaments et de fournitures médicales relevant de la procédure adaptée (article 28 du code des marchés publics)

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Madame le Trésorière principale, communiquée au Conseil d'Administration du S.I.H, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier Charcot de Caudan

## 12 Mutualité Sociale Agricole

### 07-03-19-002-Décision relative aux échanges entre la MSA et le CNASEA dans le cadre de la mise en oeuvre des contrats d'avenir et des contrats d'insertion - RMA

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu la loi n° 2003-1200 du 18/12/2003 portant décentralisation du revenu minimum d'insertion et création d'un revenu minimum d'activité,

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, instituant le contrat d'avenir (CAV) et modifiant le contrat d'insertion - revenu minimum d'activité (CI-RMA),

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale avec, notamment l'extension des CI-RMA et des CAV aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH),

Vu la loi n°2006-339 du 23 mars 2006 pour le retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux,

Vu les articles L. 322-4-10, L. 322-4-11 à L. 322-4-13 du Code du travail relatifs au contrat d'avenir (CAV),

Vu l'article L. 322-4-15 du Code du travail relatif au contrat insertion- revenu minimum d'activité (CI-RMA),

Vu le décret n° 2005-242 du 17 mars 2005 relatif au CAV, au CI-RMA et modifiant le code du travail,

Vu le décret n° 2005-265 du 24 mars 2005 modifiant le régime juridique du CI-RMA,

Vu le décret n° 2005-914 du 02 août 2005 relatif au contrat d'avenir,

Vu le décret n° 2006-342 du 22 mars 2006 portant diverses dispositions en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2006-456 du 20 avril 2006 relatif au contrat insertion- revenu minimum d'activité,

Vu les articles R. 322-17, R. 322-17-11 du Code du travail relatifs aux CAV,

Vu l'article D. 322-22-1 du Code du travail relatif au CI-RMA,

Vu la délibération CNIL n°2005-033 du 3 mars 2005 autorisant la mise en œuvre du système,

Vu la circulaire DGEFP n° 2005-13 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du CAV,

Vu la circulaire DGEFP n° 2005-14 du 24 mars 2005 relative à la mise en œuvre du CI-RMA,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) enregistré sous le n° 114 09 27 en date du 24 mars 2006,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur la demande de modification du dossier n° 114 09 27 version 1 en date du 05 mars 2007.

Décide

Article 1<sup>e</sup> : Il est créé entre les Caisses de Mutualité Sociale Agricole et le Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA) un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à échanger des informations relatives aux bénéficiaires des minima sociaux afin de les faire bénéficier des dispositifs des contrats d'avenir et des contrats d'insertion- revenu minimum d'activité dans le cadre de la loi de programmation sociale.

Article 2 : Les catégories d'informations à caractère personnel traitées sont notamment les suivantes : Identité (nom, prénom, date de naissance), Adresse, Numéro INSEE de la commune de résidence, Numéro allocataire MSA (NIR), Numéro de groupe PF, NIL (invariant MSA), Indicateur de l'ouverture des droits sur le mois M

Concernant le flux aller, les données transmises au centre informatique du CNASEA seront conservées pendant 12 mois à compter de la sortie de la personne concernée par le traitement du dispositif CAV ou CI-RMA.

Concernant le flux retour, les données transmises au centre informatique national de la MSA par le CNASEA seront conservées 2 mois à compter de la transmission aux Caisses de MSA

Article 3 : Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont le CNASEA (pour le flux aller) et les Caisses de MSA (pour le flux retour).

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès de la caisse départementale ou pluri-départementale de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toutefois, le droit d'opposition ne s'exerce pas.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnole, le 05 mars 2007

Le Directeur Général de la Caisse Centrale  
de la Mutualité Sociale Agricole  
Yves HUMEZ

"Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de la décision ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan auprès de son Directeur".

A VANNES, le 19 mars 2007

Le Directeur  
Jacques ROLLAND

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Mutualité Sociale Agricole

## 13 Caisse d'Assurance Maladie

### 07-03-20-002-Règlement intérieur de la commission des pénalités - Constitution en application de l'article L 162.1.14 du Code de la Sécurité Sociale

Par application de l'article L 162-1-14 du Code de la Sécurité sociale, il est constitué au sein du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan, une Commission dénommée COMMISSION des PENALITES.

En complément du Règlement Intérieur annexé aux statuts de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan, le présent Règlement Intérieur relatif à la composition et au fonctionnement de cette Commission est adopté par le Conseil dans le respect des articles L 162-1-14, L 162-1-15, R 147-1 à R 147-8 et R 162-1-9 du Code de la Sécurité Sociale.

Sauf mention explicite, les articles mentionnés dans ce règlement et ses annexes relèvent du code de la Sécurité sociale.

S'agissant particulièrement des dispositions de l'article L 162-1-15 précité permettant de subordonner, dans certaines conditions, les prescriptions médicales d'arrêts de travail et les prescriptions médicales de transports au titre de l'Assurance Maladie à l'accord préalable du service du Contrôle Médical, elles font l'objet d'un Règlement Intérieur complémentaire joint en annexe et spécifique à la formation « Médecins ».

Le présent règlement et ses annexes sont publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.

#### 1 - COMPETENCE DE LA COMMISSION DES PENALITES

##### 11 – COMPETENCE PERSONNELLE

Elle est constituée de formations distinctes selon que les faits dont elle est saisie concernent un professionnel de santé, un établissement de santé, un EHPAD, un employeur ou un assuré.

## 12 – COMPETENCE MATERIELLE

La Commission est saisie pour avis consultatif par le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan lorsque se trouve constatée la réalisation de faits litigieux définis :

- soit par les dispositions conjointes des articles L 162-1-14 et R 147-6 et susceptibles en tant que tels de justifier le prononcé d'une pénalité financière à l'encontre d'un assuré, d'un employeur, d'un professionnel de santé, d'un établissement de santé ou d'un EHPAD
- soit par l'article L 162-1-15 et qui sont énumérés dans le Règlement Intérieur complémentaire spécifique à la formation « Médecins » de la Commission.

### 121. Application d'une pénalité financière

Aux termes de l'article R 147-6 peuvent faire l'objet d'une pénalité financière :

#### 1- Les assurés

→ qui fournissent de fausses déclarations relatives à l'état civil, la résidence, la qualité d'assuré ou d'ayant droit ou les ressources dans le but d'obtenir ou de faire obtenir une prestation d'assurance maladie ou d'accident du travail

→ qui ne respectent pas :

- a) le caractère personnel de la carte mentionnée à l'article L 161-31 et les obligations qui en découlent, prévues notamment aux articles R 161-33-3 et R 161-33-7
- b) la condition prévue, pour bénéficier d'indemnités journalières, au 5° de l'article L 321.1 et au 2° de l'article L 431-1, d'être dans l'incapacité de continuer ou de reprendre son travail sous réserve des dispositions de l'article L 323-3 et du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L 433-1.

#### 2- Les employeurs

- a) qui portent des indications erronées sur les attestations mentionnées aux articles R 323-10 et R 441-4, ayant pour conséquence la majoration du montant des indemnités journalières servies
- b) dont la responsabilité a été reconnue dans le bénéfice irrégulier par un assuré d'indemnités journalières.

#### 3- Les professionnels de santé libéraux et les praticiens statutaires à temps plein des établissements publics de santé dans le cadre de leur activité libérale :

- dont la responsabilité a été reconnue dans le détournement de l'usage de la carte mentionnée à l'article L 161-31 ou les abus constatés dans les conditions prévues au II de l'article L 315-1.

- qui ne respectent pas :

- a) le caractère personnel de la carte mentionnée à l'article L 161-33
- b) l'obligation prévue à l'article L 162-4-1 de mentionner, sur les documents produits en application de l'article L 161-33 et destinés au service du Contrôle Médical, les éléments d'ordre médical justifiant les arrêts de travail et les transports qu'ils prescrivent
- c) l'obligation prévue par les articles L 162-4 et L 162-8 de mentionner le caractère non remboursable des produits, prestations et actes qu'ils prescrivent
- d) Les conditions de prise en charge ou prescription prévues lors de l'inscription au remboursement par l'assurance maladie des actes, produits ou prestations mentionnés au x articles L 162-1-7, L 162-17 et L 165-1, ou celles prévues à l'article L 322-5
- e) L'obligation faite au pharmacien par l'article R 162-20-6, reprenant l'article R 5123-3 du code de la Santé Publique, de délivrer le conditionnement le plus économique compatible avec les mentions figurant sur l'ordonnance
- f) L'obligation faite à tout professionnel de santé délivrant des produits ou articles pris en charge par l'assurance maladie de mentionner les informations prévues par l'article L 162-36 et, s'agissant des pharmaciens, l'obligation de communiquer à l'assuré la charge que les médicaments délivrés représente pour l'assurance maladie en application de l'article L 161-31.
- g) Les règles prises pour application de la sous-section 4 de la section 4 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre VI du livre 1<sup>er</sup> du Code de la Sécurité sociale relatives aux modalités de présentation des documents auxquels sont subordonnées la constatation des soins et l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie
- h) L'obligation de faire figurer sur la feuille d'accident prévue à l'article L 441-1 les actes accomplis au titre du livre IV
- i) L'obligation, pour les assurés sociaux relevant d'un protocole mentionné à l'article L 324-1, de conformité des prescriptions avec ce protocole.

Toujours en ce qui concerne les professionnels de santé susvisés, l'article L 162-1-14 énonce qu'une pénalité financière est également encourue en cas de refus par ces derniers de reporter dans le dossier médical personnel les éléments issus de chaque acte ou consultation.

#### 4- Les établissements de santé et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

- a) Pour les faits mentionnés au 3°, au titre de leurs salariés
- b) en cas de manquement aux règles de facturation, erreur de cotation ou absence de réalisation d'une prestation facturée pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées dans les établissements de santé privés mentionnés aux (d) et (e) de l'article L 162-22-6.
- c) Pour la facturation d'un acte, produit ou prestation pris en charge par la dotation mentionnée à l'article L 174-1 ou par la dotation mentionnée à l'article L 162-22-3.
- d) En cas d'inobservation des règles de prise en charge mentionnées à l'article L 162-1-7, sans préjudice des dispositions de l'article L 162-22-13
- e) Pour tout manquement aux règles prises pour application de la section 4 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre VI du livre 1<sup>er</sup> du Code de la Sécurité sociale relatives aux modalités de présentation des documents auxquels sont subordonnées la constatation des soins et l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie.
- f) En cas de non-respect de l'obligation faite à tout établissement de santé délivrant des produits ou articles pris en charge par l'assurance maladie de mentionner les informations prévues par l'article L 162-36.

### 122 – Application de la procédure définie à l'article L 162-1-15

Les faits susceptibles de justifier le recours à cette procédure particulière sont précisés dans le cadre du règlement Intérieur joint en annexe et spécifique à la formation « Médecins » de la Commission.

## 13 – COMPETENCE TERRITORIALE

Les faits justifiant la demande d'avis de la Commission sont ceux :

- pour lesquels la CPAM a ou aurait supporté l'indu résultant des faits litigieux lorsqu'une pénalité financière est envisagée

- qui sont susceptibles de justifier la mise en œuvre, à l'encontre des médecins exerçant à titre libéral dans le département du Morbihan, de la procédure de mise sous accord préalable définie à l'article 1.2.2 du présent Règlement Intérieur.

## 2 – MODALITES RELATIVES A LA COMPOSITION A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

### 21 – COMPOSITION

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan ou son représentant assiste à la Commission dont la composition varie ainsi :

211. La formation compétente pour statuer dans les litiges impliquant les assurés ou les employeurs est composée de 5 membres issus du Conseil et désignés par ce dernier.
212. Les formations compétentes pour statuer dans les litiges impliquant les professionnels de santé et les établissements de santé sont élargies dans leur composition : outre les 5 membres ci-dessus désignés, participent à la Commission 5 autres membres représentant tantôt la profession de santé à laquelle appartient le professionnel en cause, tantôt les établissements de santé publics et privés et EHPAD. Les conditions dans lesquelles sont désignés les membres dont il s'agit sont énoncées à l'article R 147-4.
213. Pour chaque formation, des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires sont désignés dans les mêmes conditions que ceux-ci. Ils siègent lorsque les membres titulaires qu'ils suppléent sont empêchés ou intéressés par une affaire.
214. Les membres de la Commission ne peuvent siéger lorsqu'ils ont un intérêt personnel ou direct avec l'affaire examinée. Dans cette éventualité, ils sont remplacés par leurs suppléants. Ils doivent en outre déclarer au Secrétariat de la Commission, l'incompatibilité dans laquelle ils se trouvent de siéger. A défaut, ils s'exposent à une mesure de radiation de la Commission.
215. Les membres de la Commission sont nommés pour la durée du mandat du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan. En cas de cessation de fonctions au cours du mandat, le remplacement d'un membre de la commission s'effectue dans les mêmes conditions que sa nomination et pour la durée du mandat qui reste à courir.

22 – PRESIDENCE : Chaque formation élit un Président et un Vice Président parmi ses membres.

Le Président est notamment chargé :

- de veiller à l'application du présent Règlement Intérieur
- de fixer la date et l'ordre du jour de chaque séance en fonction des affaires dont la formation se trouve saisie
- de signer les convocations adressées aux membres titulaires et suppléants de la Commission, étant entendu qu'il peut décider de déléguer cette fonction au Secrétariat de la Commission,
- de signer le procès-verbal retraçant la séance de la Commission ou le procès verbal de carence, l'avis motivé de cette instance, ainsi que les courriers par lesquels ils sont transmis au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan.  
En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice Président qui exerce les mêmes fonctions par délégation.

### 23 – SECRETARIAT

Le Secrétariat de la Commission est assuré par un salarié de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan.

Pour chaque formation, le secrétariat :

- adresse aux membres titulaires et suppléants, dans un délai suffisant, les convocations accompagnées de l'ordre du jour et de toutes les pièces utiles à son examen
- procède à l'établissement du procès-verbal de séance ou de carence
- adresse le procès verbal considéré aux membres de la formation titulaires et suppléants ainsi qu'au directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan
- transmet, par courrier adressé au directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan, l'avis motivé de la Commission.

### 24 – FONCTION DE RAPPORTEUR

Pour une durée qu'elle choisit, chaque formation désigne en son sein un rapporteur chargé de préciser l'objet de la saisine et d'exposer les éléments de nature à éclairer les débats. Ces fonctions ne sauraient faire obstacle à la participation du rapporteur aux délibérations.

25 – QUORUM : Une feuille de présence est signée par les membres participant à la séance.

Le quorum est atteint lorsque sont présents :

- au moins trois des membres de la formation dévolue aux dossiers concernant les assurés et les employeurs
- six de ses membres pour chaque formation concernant les dossiers des professionnels de santé ou des établissements.

Est nulle et non avenue toute décision prise alors que le quorum n'est plus atteint au cours de la séance ou que les membres de la formation n'ont pu être régulièrement convoqués.

### 26 – CONSTAT DE CARENCE

Des situations de carence peuvent résulter :

- de l'incapacité à fixer une date de réunion
- du refus des membres de la Commission de siéger ou de voter
- de l'absence de quorum ;

Un procès verbal de carence est alors adressé au directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan qui est habilité à poursuivre la procédure.

### 27 – DEROULEMENT DES SEANCES :

La Commission siège dans les locaux de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan : 37, bd de la Paix à VANNES.

Les débats ne sont pas publics.

Seuls, les membres de la formation compétente peuvent prendre part aux délibérations. Ils s'engagent à en respecter le secret, même après la cessation de leur fonction. A défaut, ils s'exposent à la radiation d'office de la Commission, sans préjudice des peines prévues à l'article L 226-13 du code Pénal.

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan ou son représentant présente ses observations.

Le rapporteur précise l'objet pour lequel la formation a été saisie et expose tous les éléments de nature à éclairer les débats.

La personne concernée (assuré ou employeur) ou le professionnel de santé ou le représentant de l'établissement en cause est ensuite auditionné à sa demande. Lors de cette audition, la personne ou le professionnel de santé ou le représentant de l'établissement peut se faire assister ou représenter par la personne de son choix ou encore par un conseil.

L'avis consultatif que doit émettre la commission est adopté à la majorité simple des membres présents, à main levée ou à bulletins secrets si un seul de ses membres le demande.

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan ou son représentant ne participe pas au vote.

La voix du Président n'est pas prépondérante.

En cas de partage des voix exprimées, et en l'absence de toute solution transactionnelle possible, le Président constate l'absence d'accord.

Les délibérations, les modalités et le résultat du vote sont consignés dans un procès verbal signé par le Président de la formation ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice Président.

28 – INDEMNISATION : Les membres de la commission, conseillers de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan, sont indemnisés conformément à l'arrêté du 13 avril 1988 modifié.

Les professionnels de santé sont indemnisés dans les conditions définies par les accords conventionnels.

### 3 – GARANTIES PROCEDURALES

#### 31 – DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FORMATIONS DE LA COMMISSION SAISIES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PENALITE DEFINIE A L'ARTICLE L 161-1-14

Sous peine de nullité de l'avis consultatif émis par la formation compétente de la Commission, la procédure au terme de laquelle une pénalité est susceptible d'être prononcée par le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan doit être respectueuse des droits de la défense. Il s'agit très précisément :

##### 311. du respect du principe du contradictoire

###### 311.1 Lors de la saisine de la formation compétente de la Commission

Lorsqu'il saisit la Commission, le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan se doit de communiquer au Président de la formation le dossier instruit accompagné des observations écrites formulées par la personne concernée et/ou le procès verbal de son audition, si ces éléments d'information existent.

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan se doit d'informer le contrevenant de la saisine de la Commission par courrier recommandé avec accusé de réception.

Ce même courrier doit préciser la date à laquelle son dossier sera examiné par la formation ainsi que le droit dont il dispose d'organiser sa propre défense en sollicitant son audition lors de la séance de la formation.

###### 311.2 Lors de la séance de la formation compétente de la Commission

Le contrevenant pouvant faire valoir son droit de consulter le dossier que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan a instruit à son encontre et transmis à la Commission, le secrétariat de la Commission doit prendre toutes les mesures nécessaires à l'organisation de cette consultation préalablement au déroulement de la séance.

Le contrevenant a également le droit d'obtenir, à sa demande, une photocopie du dossier dont la Commission se trouve saisie. Dans cette éventualité, le secrétariat de la commission doit accéder à sa demande, moyennant le paiement par l'intéressé du coût de la copie selon la réglementation tarifaire en vigueur.

Le contrevenant dispose du droit d'assurer sa propre défense, ou d'être assisté ou représenté par la personne de son choix ou par un Conseil.

##### 312 – du respect de la confidentialité des données à caractère personnel et du secret médical

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, par référence aux dispositions du code de la Sécurité sociale relatives aux systèmes d'information de l'Assurance Maladie (art. L 161-28 à L 161-36-4, R 161-29 à R 161-58) et conformément aux articles 226-13 et 226-14 du code Pénal, les dossiers que chaque formation de la commission a à connaître, ne doivent comporter aucune donnée à caractère personnel susceptible de permettre l'identification de toute personne physique et de porter atteinte au secret médical.

Les observations formulées par la personne, le professionnel de santé ou le représentant de l'établissement traduit devant la Commission, qu'il s'agisse d'observations écrites ou transcrites dans un procès verbal d'audition, doivent satisfaire à la même obligation de confidentialité.

##### 313. du respect de l'anonymat

Les membres de la Commission n'ayant pas la qualité de « tiers autorisé » au regard des règles d'utilisation du système National d'Information Inter-Régimes de l'assurance Maladie (SNIRAM) définies par l'arrêté du 11 avril 2002 pris conformément à l'avis émis par la commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, et ne pouvant donc connaître de données révélant indirectement l'identification des professionnels et établissements de santé, les dossiers transmis aux formations compétentes de la Commission doivent satisfaire à un dispositif d'anonymisation.

Seule la personne, le professionnel ou le représentant de l'établissement dispose du droit de décliner ou de ne pas décliner son identité lors de son audition éventuelle par la formation réunie.

#### 32 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PROFESSIONNELS DE SANTE

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan s'engage à ne pas recourir concurremment au dispositif de pénalité et aux procédures conventionnelles visant à sanctionner la même inobservation des règles du code de la Sécurité sociale par un professionnel de santé.

#### 33 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA FORMATION DE LA COMMISSION COMPETENTE POUR CONNAITRE DE LA PROCEDURE DE L'ARTICLE L 162-1-15 RELATIVE A LA MISE SOUS ACCORD PREALABLE DES MEDECINS

Outre l'obligation dans laquelle se trouve la formation considérée d'appliquer les termes du présent Règlement, elle s'engage à respecter les dispositions qui font l'objet d'un Règlement complémentaire soumis à l'approbation du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan et validé par ce dernier.

#### 4 – L'AVIS DE LA COMMISSION

L'avis émis par la formation compétente de la Commission n'est que consultatif et ne s'impose donc pas au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan.



Conformément à l'article R 147-3 alinéa 6, cet avis doit être émis dans le délai d'un mois à compter de la saisine de la commission ou encore au terme du délai supplémentaire d'un mois qu'elle a éventuellement sollicité du directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan pour un complément d'information.

A défaut, l'avis de la Commission est réputé avoir été rendu.

L'avis considéré précise la liste des membres qui ont siégé à la formation, les noms du rapporteur et des personnes entendues en séance ainsi que le résultat du vote.

Il doit être motivé en droit et en fait, étant entendu qu'en application des dispositions conjointes des articles R 147-3 et R 147-7, il doit nécessairement comporter :

- les griefs reprochés au contrevenant et les observations formulées par ce dernier
- l'appréciation portée par la commission sur la matérialité et la gravité des faits ainsi que sur la responsabilité de l'intéressé
- les motifs par lesquels la commission admet le bien fondé ou le rejet des arguments présentés par le contrevenant
- la proposition de la Commission sur la nécessité d'appliquer une pénalité ou pas et dans l'affirmative, son appréciation sur le montant de cette pénalité déterminée en fonction du barème suivant :

MONTANT PRESENTE INDUMENT AU REMBOURSEMENT OU MIS INDUMENT A LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE	PENALITE FINANCIERE APPLICABLE
Montant inférieur à 500 euros	Pénalité comprise entre 75 et 500 euros
Montant compris entre 500 et 2000 euros	Pénalité comprise entre 125 et 2000 euros
Montant supérieur à 2000 euros	Pénalité comprise entre 500 et 2 fois le plafond de la Sécurité sociale

*\* le montant de la pénalité est doublé en cas de récidive*

L'avis de la formation est adressé par son Président au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan.

Le Directeur dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de l'avis de la Commission ou de la date à laquelle celui-ci est réputé avoir été rendu pour fixer, par une décision motivée, le montant définitif de la pénalité et le notifier à la personne (assuré social ou employeur), au professionnel de santé ou à l'établissement en cause, en lui indiquant le délai dans lequel il doit s'en acquitter.

A défaut, la procédure est réputée abandonnée.

La mesure prononcée par le directeur peut être contestée devant le Tribunal Administratif.

Vannes, le 20 mars 2007

## **07-03-20-003-Règlement intérieur "formation médecins" de la commission des pénalités concernant la procédure de mise sous accord préalable (art. L 162-1-15 du Code de la Sécurité Sociale)**

Ce Règlement Intérieur relatif à la "procédure de mise sous accord préalable des médecins" complète le règlement Intérieur de la Commission des Pénalités auquel il est annexé. Il est adopté dans le respect des articles L 162-1-14, L 162-1-15, R 162-1-9 et R 147-1 à R 147-8 du Code de la Sécurité Sociale.

Sauf mention explicite, les articles mentionnés au présent Règlement relèvent du code de la Sécurité Sociale.

Ce Règlement annexe fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.

### **1 – COMPETENCE DE LA "FORMATION MEDECINS" DE LA COMMISSION DES PENALITES**

Les dispositions précisées au 1.2.1- 3° du Règlement Intérieur de la Commission des Pénalités s'appliquent à la "formation Médecins", en sus des dispositions suivantes :

#### **1.1 – Compétence matérielle**

La formation est saisie pour avis consultatif par le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan lorsque se trouve constatée par ce dernier, la réalisation des faits suivants précisés à l'article L 162-1-15 :

- non-respect par le médecin des conditions prévues au 2° et au 5° de l'article L 321.1 en matière de transports et d'arrêts de travail des assurés,  
ou
- nombre ou durée d'arrêts de travail prescrits par le médecin et donnant lieu au versement d'indemnités journalières significativement supérieures aux données moyennes constatées, pour une activité comparable, pour les médecins exerçant dans le ressort de la même Union Régionale de Caisses d'Assurance Maladie  
ou
- nombre de prescriptions de transports significativement supérieur à la moyenne des prescriptions de transport constatée, pour une activité comparable, pour les médecins exerçant dans le ressort de la même Union Régionale de Caisses d'Assurance Maladie.

#### **1.2 – Compétence territoriale**

Les faits justifiant la demande d'avis de la "Formation Médecins" sont ceux caractérisant l'activité des médecins exerçant à titre libéral dans le Département du Morbihan.

### **2 – MODALITES RELATIVES A LA COMPOSITION, A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DE LA "FORMATION MEDECINS"**

Les modalités précisées au 2° du Règlement Intérieur de la Commission des Pénalités s'imposent à la "Formation Médecins".

### **3 – GARANTIES PROCEDURALES**

Les garanties procédurales précisées au 3° du Règlement Intérieur de la Commission des Pénalités s'imposent à la "Formation Médecins".

#### 4 – L'AVIS DE LA COMMISSION

L'avis émis par la "Formation Médecins" est consultatif et ne s'impose donc pas au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan.

Conformément à l'article R 147-3 alinéa 6, cet avis doit être émis dans le délai d'un mois à compter de la saisine de la Formation ou encore au terme du délai supplémentaire d'un mois qu'elle a éventuellement sollicité du Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan pour un complément d'information. A défaut, l'avis de la formation est réputé avoir été rendu.

L'avis considéré précise la liste des membres qui ont siégé à la Formation, les noms du rapporteur et des personnes entendues en séance ainsi que le résultat du vote.

Il doit être motivé en droit et en fait, étant entendu qu'il doit nécessairement comporter :

- les griefs reprochés au médecin et les observations éventuellement formulées par ce dernier
- l'appréciation portée par la Formation sur la matérialité des griefs, sur la responsabilité du médecin et les manquements aux obligations de l'article L 162-1-15
- les motifs par lesquels la Commission admet le bien fondé ou le rejet des arguments présentés par le médecin.
- la proposition de la formation sur la nécessité ou non de mettre sous accord préalable du service du Contrôle Médical le versement des indemnités journalières de l'Assurance Maladie liées aux prescriptions d'arrêt de travail délivrées par le médecin ou la couverture des frais relatifs aux transports prescrits par le médecin au titre de l'Assurance Maladie, et sur la durée de la mise sous accord préalable qui ne peut excéder 6 mois.

L'avis de la Formation est adressé par son Président au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan.

Après réception de l'avis consultatif de la Formation Médecins, ou au terme du délai imparti à ladite formation par l'article R 147-3, le Directeur notifie au médecin sa décision motivée de subordonner ou pas à l'accord préalable du service du Contrôle Médical le versement des indemnités journalières de l'Assurance Maladie lié à ses prescriptions d'arrêt de travail ou la couverture des frais de transports liée à ses prescriptions de transports au titre de l'Assurance Maladie.

La décision prise par le Directeur doit également préciser la durée de cette mise sous accord préalable.

Cette même décision est assortie des voies et délais de recours devant le Tribunal Administratif.

Vannes, le 20 mars 2007

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Caisse d'Assurance Maladie

## 14 Services divers

### **07-03-27-003-PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST - SGAP OUEST - Arrêté donnant délégation de signature à M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la zone de défense Ouest**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1537 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;

VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 20 Juillet 2006 nommant M. Jean DAUBIGNY, préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 26 Août 2005 nommant M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret 2005-1723 du 30 décembre 2005 modifiant le décret du 95 -1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> septembre 2000 nommant madame Brigitte LEGONNIN, directrice de préfecture chargée de la direction administrative du SGAP de Rennes

VU l'arrêté ministériel en date du 22 Mars 2005 prononçant le détachement de M. François-Emmanuel GILLET dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de la logistique au SGAP de RENNES.

VU la décision du 21 octobre 2005 affectant M. Michel LE CAM, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes, auprès du préfet de la zone de défense Ouest ;

VU la décision du 26 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN de la direction des ressources humaines

VU la décision du 26 décembre 2006 chargeant M. Emile LE TALLEC de la direction de l'administration et des finances.

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée à M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense, dans la limite des attributions conférées au préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P. de l'Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel, des ouvriers d'État et contractuels ;
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense Ouest. Dans les mêmes limites il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale, notamment :  
les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale ;  
l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;  
les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférant ;  
l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

à la signature, au titre de "personne responsable de marché", dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits "formalisés" ou "adaptés", passés par le S.G.A.P. de Rennes, pour son compte ou pour celui des services de police.

- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.

- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :
- les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,
- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

**ARTICLE 2** – Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

**ARTICLE 3** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS, délégation de signature est donnée à M. Michel LE CAM adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de l'Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4** – Délégation de signature est en outre donnée à M. Michel LE CAM pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

- la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. de l'Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police.
- les décisions d'ester en justice.

**ARTICLE 5** – Délégation de signature est en outre donnée à M. Éric Gervais, chef de cabinet, et en cas d'absence à Mme Guylaine Jouneau, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.

**ARTICLE 6** – Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, directrice des services de préfecture, directrice des ressources humaines, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP ouest
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du directeur ,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la DRH
- engagements juridiques pour des dépenses n'excédant pas 10000 € ,
- certification ou la mention du service fait,
- états liquidatifs de traitement, salaires, prestations familiales.

**ARTICLE 7** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN la délégation qui lui est conférée par l'article 6 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

**ARTICLE 8** - Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Marc André, attaché, chef du bureau du recrutement  
 Mme Martine Denis, attachée principale, chef du bureau du personnel  
 Mlle Géraldine Bur, attachée, chef du bureau du personnel à la délégation régionale  
 Mme Claire Genest, attachée, chef du bureau des rémunérations  
 Mme Francine Mallet, attachée, chef du bureau des rémunérations à la délégation régionale  
 M. Stéphane Paul, attaché principal, chef du bureau des affaires médicales

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief
- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du chef de bureau
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau
- états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- certification ou mention de service fait
- bon de commande n'excédant pas 1500€

**ARTICLE 9** – En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 8 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

Mme Mireille Brivois, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du recrutement  
 Mme Marie-Henriette Valtin, attachée, chargée de mission au bureau du recrutement  
 M. Jean Potdevin, secrétaire administratif de classe normale, chef de section au bureau du recrutement  
 Mme Christine Le Mée, attaché, adjointe au chef du bureau du personnel  
 Mme Sabrina Martin, secrétaire administratif de classe normale, chef de section au bureau du personnel  
 Mme Nadège Brasselet, secrétaire administratif de classe normale, chef de section au bureau du personnel  
 Mme Marie Hélène Gouriou, secrétaire administratif de classe normale, chef de section au bureau du personnel  
 Mme Joëlle Mingret, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale  
 Mme Nadège Bennoin, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale

M. Maxime Picard, attaché, adjoint au chef de bureau des rémunérations  
Mme Nicole Vautrin secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de section au bureau des rémunérations  
Mme Stéphanie Clolus, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau des rémunérations à la délégation régionale  
Mme Éliane Larivière, adjoint administratif au bureau des rémunérations à la délégation régionale  
Mme Françoise Jagu, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef de bureau des affaires médicales  
Mme Marie José Le Coroller secrétaire administratif de classe normale au bureau des affaires médicales  
Mme Sylvie Mahé-Beillard, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales à la délégation régionale  
Mme Bernadette Plaisier, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au bureau des affaires médicales à la délégation régionale  
Mme Bernadette Le Priol, secrétaire administrative de classe normale, au bureau des rémunérations

**ARTICLE 10** – Délégation de signature est donnée à Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :  
correspondances courantes,  
accusés de réception,  
l'ordonnancement et l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique  
décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables  
demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,  
arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,  
toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,  
actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1.500 €, en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3.000 €,  
ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction, états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,  
bons de commande relatifs aux dépenses n'excédant pas 10000 €,  
tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP  
engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres ;  
conventions avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense

**ARTICLE 11** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Émile Le Tallec la délégation qui lui est conférée par l'article 10 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

**ARTICLE 12** – Délégation de signature est par ailleurs donnée à :  
M. Gérard Chapalain, chef du bureau des budgets globaux  
M. André Rault, chef du bureau du mandatement  
M. Alain Rouby, chef du bureau du contentieux  
Mme Laëtitia Dallon, chef du bureau du contentieux à la délégation régionale  
M. Christophe Schoen, chef du bureau des achats et des marchés publics  
M. Dominique Bourbillières, chef du bureau des moyens

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :  
correspondances courantes,  
accusés de réception,  
ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents  
congés du personnel  
la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes  
tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP de l'Ouest  
la notification des délégations de crédit aux services de police  
les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics.  
les engagements comptables et retraits d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 35 du décret du 29 décembre 1962.  
la liquidation des frais de mission et de déplacement  
certificats et visas de pièces et documents relatifs aux marchés publics ou aux avenants à ces marchés,  
les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion des décisions supérieures à 750€  
les bons de commande n'excédant pas 1 000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement de la délégation régionale de Tours.  
les bons de commande n'excédant pas 1 500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP ouest.  
ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,

**ARTICLE 13** – En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction de l'administration et des finances par l'article 12 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :  
M. Dominique Dupuy, adjoint au chef de bureau des budget globaux pour la section conception du BOP  
Mme Françoise Even, adjointe au chef de bureau des budget globaux pour la section exécution budgétaire  
Mme Françoise Tumelin, adjointe au chef de bureau du mandatement  
Mme Sylvie Gilbert, adjointe au chef de bureau du contentieux, responsable du contentieux administratif à Rennes  
M. Gilles Dourlens, adjoint au chef de bureau du contentieux à la délégation régionale.

**ARTICLE 14** : Délégation de signature est donnée à M. François-Emmanuel GILLET, directeur de l'équipement et de la logistique, pour les affaires relevant de la direction, à l'effet de signer les documents relatifs :  
à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique (DEL) :

les ordres de mission et les réservations correspondantes,  
les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,  
les demandes de congés et les autorisations d'absence,  
les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.)  
les conventions de stage.  
à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique du SGAP :

la validation des besoins et les spécifications techniques des achats de la direction de l'équipement et de la logistique,  
les marchés de travaux, de fournitures ou de services inférieurs à 10 000€,  
les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 10 000€,  
la réception des fournitures, des prestations ou des services et la certification du service fait par référence aux commandes correspondantes,

à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale :  
l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,  
les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

aux traitements des dossiers confiés à la direction de l'équipement et de la logistique :  
la correspondance courante avec les différents services du ministère,  
les échanges techniques avec les fournisseurs sans incidence contractuelle.

ARTICLE 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Emmanuel Gillet la délégation qui lui est conférée par l'article 14 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à :

N., chef du bureau des affaires immobilières  
M. Jean-Baptiste Morandini, chef du bureau des affaires immobilières à la délégation régionale  
M. Pascal Raoult, chef du bureau des moyens mobiles et de l'armement  
M. Didier Portal, chef du bureau des moyens mobiles et de l'armement à la délégation régionale  
M. Didier Stien, chef du bureau logistique  
M. Thierry Fauché, responsable du bureau logistique à la délégation régionale  
M. Joël Montagne, chef de la cellule gestion et coordination  
M. E. Rivron, représentant DEL à Nantes  
M. Gauthier Leonetti, représentant DEL à Oissel  
pour signer les documents cités à l'article 14 dans la limite des attributions définies dans leur fiche de poste.

Demeurent soumis à la signature du directeur de l'équipement et de la logistique :  
les dépenses supérieures à 2 000 €,  
les dépenses d'investissement,  
les frais de représentation,  
l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,  
les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.)  
les conventions de stage.  
En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui leur est consentie est exercée par le suppléant désigné.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à :

M. J.-C. Leberre, chef de l'atelier automobile d'Angers  
M. F. Guegeais, chef de l'atelier automobile de Bourges  
M. F. Roussel, chef de l'atelier automobile de Saran  
M. J. Beigneux, chef de l'atelier automobile de Tours  
M. Y. Tremblais, chef de l'atelier automobile de Brest  
M. P. Gaudin, chef de l'atelier automobile de Caen  
M. R. Dollet, chef de l'atelier automobile de Nantes  
M. B. Le Clech, chef de l'atelier automobile de Oissel  
M. G. Lefeuve, chef de l'atelier automobile de Rennes  
dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :  
les bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €,  
les marchés et les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.  
Délégation de signature est donnée à M. Gilles Perennes et M. Claude Brignole, chefs des sections armement de Rennes et de Tours dans les limites de leurs attributions respectives, pour signer :  
les bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €,  
les marchés et les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.  
En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui leur est consentie est donnée à leur suppléant désigné.

ARTICLE 18 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 06-06 du 29 Août 2006 sont abrogées.

ARTICLE 19 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 27 mars 2007  
Le préfet de la zone de défense ouest  
préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille et Vilaine  
Jean DAUBIGNY

## **07-03-29-004-MAISON DE RETRAITE DE FEREL - Concours externe sur titres de trois ouvriers professionnels spécialisés**

Conformément aux dispositions du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, la Maison de Retraite de Férel recrute par concours sur titre deux ouvriers professionnels spécialisés pour le service en salle et un ouvrier professionnel spécialisé pour la maintenance et l'entretien des locaux.

Les candidats doivent remplir les conditions d'accès aux emplois de la Fonction Publique Hospitalière et les conditions fixées par le statut particulier des personnels ouvriers : être titulaire soit d'un CAP soit d'un BEP, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté.

Les dossiers de candidatures comprenant :

- Une lettre de candidature
- Un Curriculum détaillé
- Une copie des diplômes et certificats

devront être adressés par la poste, le cachet faisant foi dans un délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Mme la Directrice  
Maison de Retraite, Foyer de Vie "Louise CRUSSON"  
9 rue du Pontois - BP 9  
56 130 FEREL

Férel, le 29 mars 2007

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

**Textes certifiés conformes aux originaux**

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan  
Date de publication le 06/04/2007**